

REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 56  
N°10/2017  
Ukwezi kwa gitugutu



56<sup>ème</sup> ANNEE  
N°10/2017  
Mois de octobre

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
N°	Date	Page	N°	Date	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°1/21 .....	16/10/2017	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence burundaise pour l'emploi des jeunes, « ABEJ » .....	
Loi organique portant mission, mandat, composition, organisation et fonctionnement du conseil national pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.....			
N°100/169 .....	07/09/2017	N°100/179 .....	18/10/2017
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-SP ».....		Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office Burundais du Droit d'auteur et des droits voisins, « OBDA » .....	
N°100/175 .....	04/10/2017	N°100/180 .....	18/10/2017
Décret portant nomination de certains hauts cadres à la Première Vice-Présidente de la République .....		Décret portant nomination d'un cadre au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.....	
N°100/176 .....	25/09/2017	N°100/181 .....	18/10/2017
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....		Décret portant nomination d'un directeur provincial de l'enseignement .....	
N°100/177 .....	12/10/2017	N°100/182 .....	18/10/2017
Décret portant octroi d'un permis d'exploitation de l'or et minerais associés sur le gisement de Cimba en commune Mabayi en faveur de la Société Tanganyika Gold S.A. ....		Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure, « ENS » .....	
N°100/178 .....	18/10/2017	N°100/183 .....	18/10/2017
		Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de la Régie des Productions Pédagogiques « R.P.P » .....	
		N°570/1439 .....	02/10/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers Saint Joseph de Musenyi .....	<b>N°214/1448</b> .....	<b>03/10/2017</b>
<b>N°570/1440</b> .....	<b>02/10/2017</b>	
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière bâtiment et travaux publics au Centre d'Enseignement des Métiers de Runini .....	<b>N°215/1449</b> .....	<b>04/10/2017</b>
<b>N°570/1441</b> .....	<b>02/10/2017</b>	
Ordonnance ministérielle portant ouverture du centre d'enseignement des métiers Saint Joseph de Musenyi .....	<b>N°215/1450</b> .....	<b>04/10/2017</b>
<b>N°570/1442</b> .....	<b>02/10/2017</b>	
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la province de Cibitoke .....	<b>N°215/1451</b> .....	<b>04/10/2017</b>
<b>N°570/1443</b> .....	<b>02/10/2017</b>	
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la province de Ngozi .....	<b>N°215/1452</b> .....	<b>04/10/2017</b>
<b>N°570/1444</b> .....	<b>02/10/2017</b>	
Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs de service charges de la fonction publique dans les coordinations provinciales du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi .....	<b>N°215/1453</b> .....	<b>04/10/2017</b>
<b>N°610/1446</b> .....	<b>02/10/2017</b>	
Ordonnance ministérielle portant nomination des inspecteurs pédagogiques et des inspecteurs conseillers des inspections provinciales de l'enseignement fondamental et post fondamental de Cibitoke, Gitega, Karusi; Makamba Et Muyinga .....	<b>N°215/1454</b> .....	<b>04/10/2017</b>
<b>N°215/1447</b> .....	<b>03/10/2017</b>	
Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de trois mois contre un officier de la Police Nationale du Burundi .....	<b>N°215/1455</b> .....	<b>04/10/2017</b>
<b>N°214/1448</b> .....	<b>03/10/2017</b>	
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption .....	<b>N°215/1456</b> .....	<b>04/10/2017</b>
<b>N°215/1449</b> .....	<b>04/10/2017</b>	
Ordonnance portant octroi d'un congé de reclassement à certains Officiers de la Police Nationale .....	<b>N°630/1460/CAB/2017</b> .....	<b>04/10/2017</b>
<b>N°215/1447</b> .....	<b>03/10/2017</b>	
Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de trois mois contre un officier de la Police Nationale du Burundi .....	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Gihofi .....	
	<b>N°2151/1465/CAB/2017</b> .....	<b>04/10/2017</b>
	Ordonnance portant agrément d'une Société Privée de Gardiennage et de Surveillance...	
	<b>N°215/1466/CAB/2017</b> .....	<b>05/10/2017</b>
	Ordonnance portant agrément d'une Société Privée de Gardiennage et de Surveillance...	

<b>N°540/1470</b> .....	<b>09/10/2017</b>	des établissements de l'enseignement post fondamental public.....
Ordonnance ministérielle portant garantie de la convention de crédit n°30/CM/E.Nd/DC.911 entre la Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU) et l'Office National des Télécommunications du Burundi (ONATEL) .....		
<b>N°520/1477</b> .....	<b>09/10/2017</b>	<b>N°610/1492</b> .....
Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de la Force de Défense Nationale du Burundi .....		<b>10/10/2017</b>
<b>N°570/1483/CAB/2017</b> .....	<b>09/10/2017</b>	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « Banque et Assurance » dans des établissements de l'enseignement post fondamental public.....
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi .....		<b>N°610/1493</b> .....
<b>N°610/1484</b> .....	<b>10/10/2017</b>	<b>10/10/2017</b>
Ordonnance ministérielle portant création de nouvelles directions scolaires dans l'enseignement fondamental.....		Ordonnance ministérielle portant suppression d'une école technique dans des établissements de l'enseignement post fondamental public
<b>N°610/1485</b> .....	<b>10/10/2017</b>	<b>N°610/1494</b> .....
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « sciences » dans les établissements de l'enseignement post fondamental .....		<b>10/10/2017</b>
<b>N°610/1486</b> .....	<b>10/10/2017</b>	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « économique » dans des établissements d'enseignement post fondamental public....
Ordonnance ministérielle portant ouverture de nouvelles écoles dans l'enseignement fondamental.....		<b>N°610/1495</b> .....
<b>N°610/1487</b> .....	<b>10/10/2017</b>	<b>10/10/2017</b>
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle école publique sous convention dans l'enseignement fondamental .....		Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « sciences sociales humaines » dans des établissements de l'enseignement post fondamental public.....
<b>N°610/1488</b> .....	<b>10/10/2017</b>	<b>N°610/1496</b> .....
Ordonnance ministérielle portant ouverture de nouvelles écoles publiques sous convention catholique dans l'enseignement fondamental .....		<b>10/10/2017</b>
<b>N°610/1489</b> .....	<b>10/10/2017</b>	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « pédagogique » dans des établissements d'enseignement post fondamental public....
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement post fondamental technique, en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya .....		<b>N°610/1497</b> .....
<b>N°610/1490</b> .....	<b>10/10/2017</b>	<b>10/10/2017</b>
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « langues » dans des établissements d'enseignement post fondamental public ....		Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination d'une école post fondamentale .....
<b>N°610/1491</b> .....	<b>10/10/2017</b>	<b>N°540/215/720/1498</b> .....
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « Informatique de maintenance » dans		<b>10/10/2017</b>
		Ordonnance ministérielle conjointe portant création d'une filière de formation des conducteurs des poids lourds et des véhicules de transport en commun au sein du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Kigobe .....
		<b>N°610/1501</b> .....
		<b>11/10/2017</b>
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi....
		<b>N°610/1502</b> .....
		<b>11/10/2017</b>
		Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires .....
		<b>N°570/1503</b> .....
		<b>11/10/2017</b>
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service charge de la fonction publique dans la coordination provinciale du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.....

**N°570/1504 ..... 11/10/2017**  
 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service charge de la fonction publique dans la coordination provinciale du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.....

**N°570/1505 .....11/10/2017**  
 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un coordinateur provincial du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi .....

**N°570/1506/CAB/2017 .....11/10/2017**  
 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur du Centre de Formation Professionnelle de Ngorore (CFP NGORORE).

## B. DIVERS

- Assignation à domicile inconnu .....
- Décision portant autorisation de changement de nom.....
- Signification de jugement à domicile inconnu.....
- Signification de jugement à domicile inconnu.....
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu .....
- Décision portant autorisation de changement de nom.....
- Assignation à domicile inconnu .....
- Signification de jugement à domicile inconnu.....
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu .....
- Assignation à domicile inconnue .....
- Assignation à domicile inconnu .....
- Signification de jugement à domicile inconnu .....
- Assignation à prévenu à domicile inconnu .....
- Assignation à prévenu à domicile inconnu .....
- Assignation à prévenu à domicile inconnu .....
- Assignation à prévenu à domicile inconnu .....
- Assignation à prévenu à domicile inconnu .....
- Assignation à prévenu à domicile inconnu .....
- Assignation à prévenu à domicile inconnu .....
- Assignation à prévenu à domicile inconnu .....
- Signification de jugement à domicile inconnu.....
- Signification du jugement à domicile inconnu.....
- Signification du jugement à domicile inconnu.....
- Signification du jugement à domicile inconnu.....
- Assignation à domicile inconnu .....
- Ordonnance de saisie - exécution n°22/2017 .....

---

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

---

---

**LOI ORGANIQUE N°1/21 DU 16/10/2017  
PORTANT MISSION, MANDAT,  
COMPOSITION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
NATIONAL POUR L'UNITE NATIONALE  
ET LA RECONCILIATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Charte de l'Unité Nationale au Burundi  
adoptée par référendum le 5 février 1991;  
Vu la Loi n°1/017 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant  
Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et  
la Réconciliation au Burundi;  
Vu les Accords de Cessez-le feu;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;  
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;  
Vu l'arrêt RCCB n°348 du 29 septembre 2017  
rendu par la Cour Constitutionnelle;

Promulgue

**Chapitre 1**

**Des dispositions générales**

Article 1

Il est créé un Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation, ci-après dénommé « Conseil », «CNUNR» en sigle, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente loi.

Article 2

Dans son fonctionnement, le Conseil n'est soumis qu'à la loi. Toutefois, en vue de préserver sa crédibilité, le Conseil est guidé, dans son travail quotidien, par l'impératif de concilier l'unité, l'équité et la réconciliation du peuple burundais.

Article 3

Le siège du Conseil est à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Gouvernement ou des 2/3 des membres du Conseil. Le Conseil couvre le territoire national.

**Chapitre II**

**Des missions**

Article 4

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est un Organe Consultatif permanent chargé notamment de:

- mener des réflexions et donner des Conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions;
- suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'Unité Nationale et de la Réconciliation;
- produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'Unité Nationale et de la Réconciliation et de le porter à la connaissance de la Nation;
- émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'Unité Nationale et de la Réconciliation dans le pays;
- concevoir et initier les actions nécessaires en vue de réhabiliter l'institution de « Ubushingantahe, Ubuntu, Ubugabo, Ubupfasoni » pour en faire un instrument de paix et de cohésion sociale;
- émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la Nation;
- promouvoir la communication non violente entre burundais et particulièrement la classe politique;
- promouvoir auprès des jeunes les valeurs d'Unité Nationale et de Réconciliation.

Article 5

Le Conseil est consulté par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Sur sa propre initiative, il peut également émettre des avis et les rendre publics.

#### Article 6

Le Conseil produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

### Chapitre III

#### Composition et mandat

##### Article 7

Le Conseil est composé de sept (7) personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la Nation et plus particulièrement à l'unité du peuple burundais.

##### Article 8

Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise et de leurs qualités citées à l'article 7 de la présente loi.

##### Article 9

Les membres du Conseil doivent prêter serment de défendre l'Unité Nationale et de promouvoir la Réconciliation, devant le Président de la République et le Parlement.

##### Article 10

Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans renouvelable une fois. Il est stable et irrévocable sauf pour des cas expressément prévus par la présente loi ou le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil.

Le renouvellement se fait au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat. Toutefois, le mandat de deux membres nommés pour le premier mandat, excepté les membres du Bureau, prend fin au bout de trois ans et sont remplacés conformément à la procédure prévue aux articles 8 et 9 mutatis mutandis.

Les noms des deux membres visés par l'alinéa précédent sont précisés par une disposition prévue par le décret de nomination.

##### Article 11

La qualité de membre du Conseil est compatible avec l'exercice de toute autre fonction excepté celles de parlementaire et de membre du Gouvernement.

##### Article 12

Les membres du Conseil jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus, ni

poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision du Conseil sur demande du Président de la République ou de la Cour Suprême.

La décision de levée de l'immunité à un membre est prise par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

##### Article 13

Le mandat d'un membre prend fin dans les conditions ci-après:

- indisponibilité;
- absence prolongée aux travaux du Conseil dans les conditions prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur;
- démission;
- incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale;
- déchéance proposée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) suite à une défaillance constatée après audition de l'intéressé;
- décès.

Est considérée comme défaillance, tout acte pouvant entraver les travaux du Conseil.

##### Article 14

En cas de vacance de poste d'un membre du Conseil, celui-ci saisit aussitôt l'autorité compétente qui procède à son remplacement par un nouveau membre répondant au même profil et selon la procédure visée aux articles 8 et 9 de la présente loi.

##### Article 15

Le mandat d'un membre du Conseil est gratuit. Toutefois, chaque membre du Conseil bénéficie mensuellement des avantages déterminés par décret.

##### Article 16

Les membres du Conseil sont justiciables devant la Cour Suprême.

Sauf flagrant délit, aucun membre dudit Conseil ne peut être poursuivi, arrêté ni jugé sans l'autorisation préalable de son Bureau.

### Chapitre IV

#### De l'organisation et du fonctionnement

##### Article 17

Le Conseil est doté d'un Bureau Exécutif comprenant un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. La composition de ce Bureau tient compte des divers équilibres de la société burundaise notamment ethnique, régional et du

genre.

#### Article 18

Avant d'entrer en fonction, chaque Membre prête le serment en ces termes : « Devant le Président de la République, devant le Parlement, moi (Nom et Prénom), Membre du Conseil pour l'Unité Nationale et la Réconciliation, je jure de remplir fidèlement et en toute impartialité mon mandat, de ne me laisser jamais guider par aucun intérêt partisan et de me consacrer entièrement à la consolidation de l'unité et de la réconciliation des Burundais dans le strict respect de la Constitution de la République du Burundi, de la Charte de l'Unité Nationale et d'autres lois en vigueur ».

#### Article 19

Bureau Exécutif assure l'administration du Conseil.

#### Article 20

Le Président du Conseil représente l'institution vis-à-vis des autorités et de l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil.

#### Article 21

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de deux (2/3) de ses membres. L'ordre du jour des réunions est établi par le Bureau Exécutif.

Toutefois, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil détermine les modalités de régularité de convocation et de tenue des réunions.

#### Article 22

Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est de 2/3 des membres. Le Conseil prend confidentiellement ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité des 2/3 des participants.

Le cas échéant, les décisions du Conseil peuvent être rendues publiques.

#### Article 23

Le Conseil se réunit de plein droit dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour adopter le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### Article 24

Le Conseil dispose d'un Secrétariat Permanent composé d'autant de services que de besoin. Le

personnel d'appui est recruté par le Bureau Exécutif après avis des membres du Conseil, dans le strict respect des lois en la matière et du statut du personnel du Conseil.

#### Article 25

Le Secrétariat Permanent est responsable de l'exécution des tâches quotidiennes du Conseil notamment l'assistance technique aux travaux du Conseil, des commissions ou groupes de travail. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent.

#### Article 26

Le Conseil crée des commissions ou groupes de travail dont le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

### Chapitre V

#### Des dispositions financières

#### Article 27

Avant l'installation du Conseil, le Gouvernement met à sa disposition des ressources matérielles et financières nécessaires en vue de lui permettre d'assumer ses responsabilités.

#### Article 28

Les ressources du Conseil proviennent essentiellement du budget de l'Etat.

Le Conseil peut également bénéficier, via le Gouvernement, des aides, des dons et legs.

### Chapitre VI

#### Des dispositions finales

#### Article 29

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 30

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 16/10/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/169 DU 07/09/2017  
PORTANT NOMINATION D'UN  
MEMBRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DE  
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION  
D'EAU ET D'ELECTRICITE  
« REGIDESO-SP »**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;  
Vu le Décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distinction d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;  
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016

portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Décrète

Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration de la REGIDESO :

Monsieur Thierry Damas NGENDA HINDAVYI, en remplacement de Monsieur Calixte Désiré NGENDA KURIYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/09/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/175 DU 04/10/2017  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
HAUTS CADRES A LA PREMIERE VICE-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives:

Monsieur Olivier NKUNDIMFURA.

Article 2

Est nommé Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Economiques:

Monsieur Lazare SINDAKIRA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/10/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

**DECRET N°100/176 DU 25/09/2017  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE  
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE  
LE SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administration Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/174 du 4 novembre 2008 portant modification du Décret n°100/32 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Hôpital Rumonge:

Dr Ernest NDITOREYE.

Article 2

Est nommé Directeur Adjoint chargé des Soins à l'Hôpital de Rumonge:

Dr Patrice HABONIMANA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**DECRET N°100/177 DU 12/10/2017  
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION DE L'OR ET  
MINERAIS ASSOCIES SUR LE  
GISEMENT DE CIMBA EN COMMUNE  
MABAYI EN FAVEUR DE LA SOCIETE  
TANGANYIKA GOLD S.A.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/201 du 29 septembre 2016 portant premier Renouvellement du Permis de Recherche de l'Or et Minerais associés en faveur de la Société Tanganyika Gold S.A;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Article 1

Il est accordé à la société Tanganyika Gold S.A. un Permis d'Exploitation minière sur le gisement d'or et minerais associés de Cimba en Commune Mabayi.

Article 2

La Convention d'exploitation Minière signée entre l'Etat du Burundi et la société Tanganyika Gold S.A est approuvée.

Article 3

Le présent permis et la convention d'exploitation minière constituent le Titre Minier d'exploitation du gisement d'or et minerais associés de Cimba.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Les Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/178 DU 18/10/2017  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
BURUNDAISE POUR L'EMPLOI DES  
JEUNES, « ABEJ »,**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics Burundais;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n°100/92 du 31 mai 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement d'une Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes, « ABEJ »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes « ABEJ » :

Madame Anatalie MIBURO: Président;

Monsieur Enock NDAYISHIMIYE: Vice-Président;

Monsieur Elias MUKOZI: Secrétaire;

Monsieur Eraste NZOSABA: Membre;

Monsieur Vital NIYUNGEKO: Membre;

Monsieur Jean Paul Petit NDINDIRE: Membre;

Monsieur Déogratias NTUNGUKA: Membre.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/10/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**DECRET N°100/179 DU 18/10/2017  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE  
BURUNDAIS DU DROIT D'AUTEUR ET  
DES DROITS VOISINS, « OBDA »,**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics Burundais;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret n°100/237 du 7 septembre 2011 portant Création, Création de l'Office Burundais du Droit d'Auteur et des Droits voisins, « OBDA »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des

Sports et de la Culture;

Décrète

## Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office Burundais du Droit d'Auteur et des Droits voisins « OBDA » :

Monsieur Raymond NIYONKURU: Président;

Monsieur René CISHAHAYO: Vice-Président;

Monsieur Léonce NGABO: Secrétaire;

Monsieur Isaac BUJABA: Membre;

Monsieur Bruno SIMBAVIMBERE: Membre;

Monsieur Joseph BUTOYI: Membre;

Madame Nadine NDAYIZEYE: Membre.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/10/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**DECRET N°100/180 DU 18/10/2017  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE  
AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA CULTURE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur du Département des Sports de Masse et d'Education Physique:  
Monsieur Luc NKURUNZIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/10/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**DECRET N°100/181 DU 18/10/2017  
PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR PROVINCIAL DE  
L'ENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement à MURAMVYA :  
Monsieur Stany NIYIMBONA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/10/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/182 DU 18/10/2017  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE  
NORMALE SUPERIEURE, « ENS »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des

Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/100 du 2 mars 2007 portant Modification du décret n°100/011 du 10 Janvier 2007 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure, « ENS » en sigle;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2015 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure:

- Docteur Pierre Claver KAZIHISE: Président;
- Monsieur François HAVYARIMANA: Vice-Président;
- Madame Hassan NUSURA: Secrétaire;
- Madame Marie Jeanne NTAKARUTIMANA: Membre;
- Monsieur Marc NIZIGIYIMANA: Membre;
- Madame Philomène NTIHARIRIZWA: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/10/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/183 DU 18/10/2017  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DES  
PRODUCTIONS PEDAGOGIQUES  
« R.P.P »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration publique;

Vu le Décret n°100/348 du 06 décembre 2007 érigeant la Régie des Productions Pédagogiques « RP.P » en une Société Publique, S.P.;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Régie des Productions Pédagogiques:

Monsieur Pierre BIGIRIMANA: Président;  
Monsieur Pascal MUSORO: Vice- Président;  
Dr Pascal NDAYISHIMIYE: Secrétaire;  
Madame Yolande BIGIGWANAYO: Membre;  
Monsieur Servat NYANDWI: Membre;  
Monsieur Salvator NIYONGABO: Membre;  
Monsieur Mélance HAKIZIMANA: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/10/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1439 DU 02/10/2017 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES  
METIERS SAINT JOSEPH DE MUSENYI**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration;  
Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de base et secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers Saint Joseph de MUSENYI:

Sœur Aurélie NJEJIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2017

Le Ministre de la fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1440 DU 02/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DE LA FILIERE  
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS AU  
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES  
METIERS DE RUNINI**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant  
organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988  
portant cadre organique des établissements  
publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant  
organisation de l'Enseignement de base et  
secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015  
portant Organisation et Fonctionnement de  
l'Enseignement et la Formation Technique et  
Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant structure, fonctionnement et  
missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant  
organisation et fonctionnement du Ministère de  
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017  
portant fixation des curricula de l'Enseignement  
des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du  
12/09/2017 portant Organisation et  
Fonctionnement des Centres d'Enseignement  
des Métiers et de Formation Professionnelle  
Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la filière Bâtiment et Travaux  
Publics au CEM RUNINI, dans la Commune  
TANGARA, Province de NGOZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des  
Métiers, de la Formation Professionnelle et de  
l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le  
concerne est chargé de l'exécution de la présente  
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2017

Le Ministre de la fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1441 DU 02/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DU CENTRE  
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS  
SAINT JOSEPH DE MUSENYI**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant  
organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988  
portant cadre organique des établissements  
publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant  
organisation de l'Enseignement de base et  
secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015  
portant Organisation et Fonctionnement de  
l'Enseignement et la Formation Technique et  
Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril

2012 portant structure, fonctionnement et  
missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant  
organisation et fonctionnement du Ministère de  
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017  
portant fixation des curricula de l'Enseignement  
des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du  
12/09/2017 portant Organisation et Fonctio-  
nement des Centres d'Enseignement des Métiers  
et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture du Centre d'Enseignement des  
Métiers Saint Joseph de MUSENYI, dans la  
Commune TANGARA, Province de NGOZI.

Article 2

Le Centre d'Enseignement des Métiers Saint  
Joseph de MUSENYI organise la filière couture.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 4

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le

concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1442 DU 02/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-  
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES  
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA  
PROVINCE DE CIBITOKÉ**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

## Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de CIBITOKÉ:

1. **Commune BUGANDA**

Centre d'Enseignement des Métiers de NYAMITANGA

Centre d'Enseignement des Métiers de CUNYU

2. **Commune BUKINANYANA**

Centre d'Enseignement des Métiers de RYAHODARI

3. **Commune MABAYI**

Centre d'Enseignement des Métiers de MABAYI

4. **Commune MUGINA**

Centre d'Enseignement des Métiers de RUGENDO

5. **Commune MURWI**

Centre d'Enseignement des Métiers de MURWI

Centre d'Enseignement des Métiers de RWESERO

6. **Commune RUGOMBO**

Centre d'Enseignement des Métiers de KARURAMA

Centre d'Enseignement des Métiers de RUVUMERA

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1443 DU 02/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-  
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES  
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA  
PROVINCE DE NGOZI**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant  
organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988  
portant cadre organique des établissements  
publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant  
organisation de l'Enseignement de base et  
secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015  
portant Organisation et Fonctionnement de  
l'Enseignement et la Formation Technique et  
Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant structure, fonctionnement et  
missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant  
organisation et fonctionnement du Ministère de  
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017  
portant fixation des curricula de l'Enseignement  
des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du  
12/09/2017 portant Organisation et  
Fonctionnement des Centres d'Enseignement  
des Métiers et de Formation Professionnelle  
Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans  
certains Centres d'Enseignement des Métiers de  
la Province de NGOZI:

**1. Commune BUSIGA**

Centre d'Enseignement des Métiers de  
MPARAMIRUNDI

Centre d'Enseignement des Métiers de  
RUKECO

**2. Commune GASHIKANWA**

Centre d'Enseignement des Métiers de  
GASHIKANWA

Centre d'Enseignement des Métiers de  
RUTANGA

**3. Commune KIREMBA**

Centre d'Enseignement des Métiers de  
KIREMBA,

**4. Commune MARANGARA**

Centre d'Enseignement des Métiers de  
MARANGA

**5. Commune MWUMBA**

Centre d'Enseignement des Métiers de  
GATSINDA

**6. Commune NYAMURENZA**

Centre d'Enseignement des Métiers de  
GASEGERWA

**7. Commune NGOZI**

Centre d'Enseignement des Métiers de  
MIVO

**8. Commune RUHORORO**

Centre d'Enseignement des Métiers de  
MUBANGA

Centre d'Enseignement des Métiers de  
NYAMUGARI

**9. Commune TANGARA**

Centre d'Enseignement des Métiers de  
MARAMVYA

Centre d'Enseignement des Métiers de  
RUNINI

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des  
Métiers, de la Formation Professionnelle et de  
l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le  
concerne est chargé de l'exécution de la présente  
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1444 DU 02/10/2017 PORTANT  
NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE  
CHARGES DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DANS LES COORDINATIONS  
PROVINCIALES DU MINISTERE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut  
Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 Portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Mission du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant  
réorganisation du Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1646 du  
24 Août 2016 portant Création, Organisation et  
Fonctionnement des Coordinations Provinciales  
du Ministère de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Chefs de service chargés de la  
Fonction Publique:

- 1. Province Bubanza**  
Monsieur Venant MIBURO
- 2. Province Bujumbura**  
Monsieur Rémy NDAYISHIMIYE
- 3. Bujumbura Mairie**  
Madame Alice NDIHOKUBWAYO
- 4. Province Bururi**  
Madame Béatrice KEZAMAHORO

- 5. Province Cankuzo**  
Monsieur Lameck NIRAGIRA
- 6. Province Cibitoke**  
Monsieur Christophe BANYANKI-  
RUBUSA
- 7. Province Gitega**  
Monsieur Aimé Richard NIYONGABO
- 8. Province Karusi**  
Monsieur Fidèle CIZANYE
- 9. Province Kayanza**  
Monsieur Gédéon MBONIHANKUYE
- 10. Province Kirundo**  
Monsieur Aloys NKEZABAHIZI
- 11. Province Makamba**  
Monsieur Gordien KABURA
- 12. Province Muramvya**  
Monsieur Pasteur NKUNZIMANA
- 13. Province Muyinga**  
Madame Imelde BASEKE
- 14. Province Mwaro**  
Monsieur Jérémie HAKIZIMANA
- 15. Province Ngozi**  
Monsieur Jérôme NTUNZWENIMANA
- 16. Rumonge**  
Monsieur Gilbert HORUGAVYE
- 17. Province Rutana**  
Madame Médiatrice NIMUBONA
- 18. Province Ruyigi**  
Madame Glorioso NSHIMIRIMANA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1446 DU 02/10/2017 PORTANT  
NOMINATION DES INSPECTEURS  
PEDAGOGIQUES ET DES INSPECTEURS  
CONSEILLERS DES INSPECTIONS  
PROVINCIALES DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET POST  
FONDAMENTAL DE CIBITOKÉ,  
GITEGA, KARUSI, MAKAMBA ET  
MUYINGA**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Loi n°1/610 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/21 du 7 février 2017 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Sur proposition des Conseils Provinciaux de l'Enseignement;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Inspecteurs Pédagogiques à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental de CIBITOKÉ:

Noms et Prénoms	Matricule	Disciplines
1. MINANI Olive	19.924.810	Anglais
2. NIJIMBERE Phénias	21.038.387	Mathématiques
3. NIYIGARURA Innocent	20.952.909	Psychologie et sciences de l'Education

Article 2

Sont nommés Inspecteurs Conseillers à l'inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental de GITEGA:

Noms et Prénoms	Matricule	DCE
1. NIBITANGA Léonidas	18.977.341	Nyarusange
2. NIHORIMBERE Melchiade	18.773.035	Mutaho
3. NIYONDIKO Dieudonné	14.674.379	Ryansoro
4. BIGIRIMANA Désiré	13.970.323	Makebuko
5. NYANDWI Domitien	15.524.242	Itaba
6. NIMPAGARITSE Alphonse	13.502.093	Gitega
7. NAHISHAKIYE Rémégie	18.174.362	Gishubi
8. NDIMWIZINGA Evariste	20.198.430	Giheta
9. NDIKURIYO Elias	16.120.992	Buraza
10. BANKIBIGWIRA Paul	15.206.970	Bugendana

Article 3

Sont nommés Inspecteurs Pédagogiques à l'inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental de KARUSI:

Noms et Prénoms	Matricule	Disciplines
1. NDAYIKENGURUKIYE Eric	20.795.281	Mathématiques
2. NSHIMIRIMANA Prosper	16.128.975	Français

## Article 4

Sont nommés Inspecteurs Conseillers à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental de MAKAMBA:

Noms et Prénoms	Matricule	DCE
1. SIRABAHENDA Anicet	17.780.201	Nyanza-Iac
2. NINGANZA Antoine	16.365.213	Mabanda
3. BUCUMI Apollinaire	14.746.222	Vugizo

## Article 5

Sont nommés Inspecteurs Conseillers à l'inspection Provinciale de L'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental de MUYINGA:

Noms et Prénoms	Matricule	DCE
1. NDIKUMASABO Révoat	15.181.207	Muyinga
2. NDUWIMANA Jean Marie Vianney	18.090.395	Gashoho
3. NDAYIZEYE Léopold	12.915.851	Gasorwe
4. SINDAYIGAYA Déo Maxime	15.177.668	Mwakiro
5. MINANI Nicolas	15.422.913	Giteranyi
6. NDAYISENGA Méthode	15.036.313	Buhinyuza
7. NDUWIMANA Jean Baptiste	20.139.321	Butihinda

## Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1447 DU 03/10/2017  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE  
DISCIPLINAIRE DE TROIS MOIS  
CONTRE UN OFFICIER DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Il est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de trois mois, l'OPPI BASHINGWA Jean Fernand, OPN 0841 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/1448 DU 03/10/2017 PORTANT  
AFFECTATION D'UN OFFICIER DE LA  
BRIGADE SPECIALE ANTI-  
CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;  
Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

OPP1 BUKEYENEZA Athanase est affecté au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-corruption à Ngozi, en qualité d'Officier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2017

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE N°215/1449 DU 04/10/2017  
PORTANT OCTROI D'UN CONGE DE  
RECLASSEMENT A CERTAINS  
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique N°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un congé de reclassement à partir du 1er Octobre 2017 aux Officiers la Police Nationale ayant atteint la limite d'âge de service dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-après:

SERIE	GRADE	NOM	Prénom	A, Matricule	N. Matricule
1	OPC1	BUDURI	Pascal	212 024	OPN0010
2	OPC1	NAHIMANA	Egide	210817	OPN0239
3	OPC1	NTAHOMVUKIYE	Célestin	S0748	OPN0263
4	OPCI	NDAYIZEYE	Joachim	214035	OPN0328
5	OPC1	NIYONKURU	Gilbert	S0722	OPN0227
6	OPC1	NIYIREMA	Déo	S0687	OPN0194
7	OPC2	NTIBAYINDUSHA	Gervais	21560	OPN0982

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et les Directeurs Généraux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1450 DU 04/10/2017  
PORTANT OCTROI D'UN CONGE DE  
RECLASSEMENT A CERTAINS  
BRIGADIERIS DE LA POLICE  
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique N°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction

Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un Congé de reclassement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 aux brigadiers de la police nationale ayant atteint la limite d'âge de service dont les grades, noms prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-après:

SERIE	GRADE	NOM & PRENOM	A. MATRIC	N. MATRIC
1	BPC1	BIKORIMANA Nicolas	C2746	BPN0921
2	BPC1	GAHUNGU Ferdinand	C2860	BPN0957
3	BPC1	HAJAYANDI Charles	C2749	BPN0922
4	BPC1	NDUWAYO Cyprien	C2911	BPN0964
5	BPC1	NKUNDIMANA Alexis	C2587	BPN0820
6	BPC1	NYANDWI Gordien	C2920	BPN0969
7	BPC1	BIGIRIMANA Bonaventure	2976	BPN0978
8	BPC1	BARIBANGA Gérard	214342	BPN0506
9	BPC1	BIGIRINDAVYI Pascal	214339	BPN0488
10	BPC1	MANIRAKIZA Claude	214329	BPN0499
11	BPC1	MUSAFI Aloys	213815	BPN0451
12	BPC1	NDIKUMANA Samson	213789	BPN0445
13	BPC1	NIYONGABO Jean Marie	211945	BPN0307
14	BPC1	NSABIMANA Aurea	213786	BPN0439
15	BPC1	NZEYIMANA Frédéric	214326	BPN0493
16	BPC1	SURWAVUBA Aloys	213812	BPN0392
17	BPC1	NTAHOKAGIYE Félix	B21193	BPN1953

18	BPC1	HAKIZIMANA Alphonse	B21320	BPN2144
19	BPC1	NTAKARUTA Joachim	B21622	BPN2163
20	BPC1	KARORERO GAFASHA	B888	BPN0066
21	BPC1	MBAZUMUTIMA Placide	212451	BPN0342
22	BPC1	NDAYISHIMIYE Jonas	B381	BPN0191
23	BPC1	NDYIBINGOYE Valentin	BF448	BPN0113
24	BPC1	NDIHOKUBWAYO Emmanuel	BF302	BPN0095
25	BPC1	GAHUNGU Pasteur	B6939	BPN2107

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

## Article 3

Inspecteur Général de la police national et les Directeurs Généraux concernés sont chargés,

chacun à ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N° 215/1451 DU 04/10/2017  
PORTANT OCTROI D'UN CONGE DE  
RECLASSEMENT A CERTAINS  
BRIGADIERS DE LA POLICE  
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique N°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un congé de reclassement à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2017 aux Brigadiers la Police Nationale ayant atteint la limite d'âge de service dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-après:

SERIE	GRADE	NOM	PRENOM	A. MATRICULE	N. Matricule
1	BPCI	NTIRAMPEBA	Augustin	C2680	BPN0874
2	BPCI	BAPFUTWABO	Fulgence	C3076	BPN0991
3	BPCI	NIBASUMBA	Emmanuel	C3063	BPN0988
4	BPCI	HATUNGIMANA	Serges	C3131	BPN0995
5	BPCI	BANGURAMBONA	Guido	B1514	BPN2390
6	BPCI	NDIKURIYO	Japhet	BF455	BPN0371
7	BPCI	NDUWIMANA	Raphael	B22328	BPN1831
8	BPCI	HABONIMANA	Elie	C5805	BPN2577
9	BPCI	NSAVYIMANA	Onésphore	B5293	BPN1858

10	BPCI	NGENDAKUMANA	Emmanuel	B18832	BPN1479
11	BPCI	KARORERO	Gafasha	B888	BPN0066
12	BPCI	KWIZERA	Herman	B095	BPN0034
13	BPC1	NSABIMANA	Domitien	B4110	BPN0209

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

## Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et les Directeurs Généraux concernés sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1452 DU 04/10/2017  
PORTANT MODIFICATION PARTIELLE  
DE L'ORDONNANCE N°215/1383 DU  
25/09/2017 PORTANT NOMINATION DES  
CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION  
DES CENTRES D'INSTRUCTION**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Revue l'Ordonnance N°215/1383 du 25/09/2017 portant nomination des chefs de service de la Direction des Centres d'Instruction;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

## Article 1

Est nommé Chef de Service chargé de l'Administration:

- OPC1 BIGIRIMANA Gérard, OPN 0429

## Article 2

Est nommé Chef de Service chargé de l'Inspection:

- OPC1 NDEKATUBANE Simon, OPN 0335

## Article 3

Est nommé Chef de Service chargé de la Logistique:

- OPC2 NDIHOKUBWAYO Willy, OPN 0622

## Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 5

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de Sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1453 DU 04/10/2014  
PORTANT OCTROI D'UNE  
PROLONGATION DE CARRIERE A  
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE  
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;  
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est accordé une prolongation de carrière pour une année aux Officiers de la Police Nationale ayant atteint la limite d'âge de service dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-après:

SERIE	GRADE	NOM	Prénom	A, Matricule	N. Matricule
1	CP	NDAYISHIMIYE	Philippe	S0579	OPN0087
2	CP	SEKAGANDA	Bernard	210796	OPN0212
3	OPC1	NIYONGABO	André	S0692	OPN0202
4	OPC1	IZOMPORA	Innocent	211218	OPN0092
5	OPC1	NTARAKA	Désiré	212150	OPN0279
6	OPC1	NTIGURIRWA	Benoît	212417	OPN0155
7	OPC1	NTAMUHANGA	Jérôme	212418	OPN0153
8	OPC1	IRAKOZE	Ildefonse	212419	OPN0172
9	OPC1	NIYONGABO	Jean de Dieu	212420	OPN0136
10	OPC1	SINDABAGOYE	Albert	213007	OPN0035
11	OPC1	GASORE	Oswald	213018	OPN0222
12	OPC1	NDIKUBUGINGO	Salvator	213785	OPN0378
13	OPC1	NYABENDA	Ambroise	211933	OPN0107
14	OPC1	NDIKUMANA	Sylvestre	213853	OPN0390
15	OPC1	YENGAYENGE	Côme	S0866	OPN0294
16	OPC1	HARIMENSHI	Herménégilde	S0905	OPN0315
17	OPC1	KWIZERA	Salathiel	54	OPN1192
18	OPC1	BIVUGIRE	Protais	297	OPN0301
19	OPC1	YABU	Joseph	211936	OPN0097
20	OPC1	NDABICURA	Augustin	214380	OPN525
21	OPC1	NDA YISHIMIYE	Rémy	S0712	-
22	OPC1	NSABIMANA	Salvator	213834	OPN0524
23	OPC2	NIYONGABO	Sébastien	OF073	OPN0731
24	OPP1	KABURUNGU	Augustin	OF068	OPN0668
25	OPC1	BADADI	Albert	3	OPN1179
26	OPC1	GAHUNGU	Bernard	211924	OPN125

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et les Directeurs Généraux concernés sont chargés,

chacun en ce qui le Concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1454 DU 04/10/2017  
PORTANT OCTROI D'UNE  
PROLONGATION DE CARRIERE A  
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE  
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,  
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret N°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;  
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne:

Article 1

Il est accordé une deuxième prolongation de carrière pour une année aux officiers de la Police Nationale ayant atteint la limite d'âge de service dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-après:

SERIE	GRADE	NOM&PRENOM	ANC.MATRIC	N.MATRIC
1	OPC1	NDIKUMASABO Nicodème	210795	OPN 0210
2	OPC1	HAKIZIMANA Parfait	210799	OPN 0225
3	OPC1	NITUNGA Gaspard	211225	OPN 0051
4	OPC1	SENTORE Blaise	211228	OPN 0059
5	OPC1	HINDANIRO Damas	212151	OPN 0265
6	OPC1	NTAHORWAMIYE Adrien	S0595	OPN 0103
7	OPC1	NJEJIMANA Athanase	S0606	OPN 0124
8	OPC1	NTIBABARA Juvénal	S0690	OPN 0199
9	OPC1	BASHIRAHISHIZE Antoine	S0742	OPN 0247
10	OPC1	NIYONGABO Déo	S0746	OPN 0259
11	OPC1	NIBONA Agricole	S0768	OPN 0277
12	OPC1	NARAGUMA Laurent	212221	OPN 0068
13	OPC1	MANIRAKIZA Charles	208363	OPN0158
14	OPC2	RWIKOZE Funi Josaphat	018	OPN 0814

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et les Directeurs Généraux concernés sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1455 DU 04/10/2017  
PORTANT OCTROI D'UNE  
PROLONGATION DE CARRIERE A  
CERTAINS BRIGADIERS DE LA POLICE  
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration publique,  
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction

Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est accordé une prolongation de carrière pour une année aux Brigadiers de la Police Nationale ayant atteint la limite d'âge de service dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-après:

Série	Grade	Nom	Prénom	A. Matricule	N. Matricule
1	BPC1	RUGEMAMPUNZI	Léonard	214343	BPN0481
2	BPC1	RUMBETE	Tharcisse	212454	BPN0367
3	BPC1	NKEZABAHIZI	Jean Marie	213798	BPN0427
4	BPC1	NIMPAGARITSE	Epitace	C2656	BPN0861
5	BPC1	NDAYIZEYE	Jean Marie	C2692	BPN0886
6	BPC1	MANIRAKIZA	Gaspard	C2951	BPN0975
7	BPC1	MINANI	Jean Charles	C3001	BPN0980
8	BPC1	NAHIMANA	Emmanuel	B15016	BPN1142
9	BPC1	NDIKUNKIKO	Omar	B1105	BPN0641
10	BPC1	HAKIZIMANA	Jean Marie	B13919	BPN1097
11	BPC1	NDIKURIYO	Gérard	214320	BPN0517
12	BPC1	NIYONZIMA	Godeliève	213808	BPN0452

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et les Directeurs Généraux concernés sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1456 DU 04/10/2017  
PORTANT OCTROI D'UN CONGE DE  
RECLASSEMENT A CERTAINS  
MEMBRES DU PERSONNEL D'APPUI DU  
MINISTERE DE LA SECURITE  
PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/06 du 02 Mars 2006 portant Statut du personnel de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret

n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret N°100/127 du 23 Avril 2015 portant mesure d'application de la loi n°1/06 du 02 Mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le personnel d'Appui.

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un congé de reclassement à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2017 aux Membres du Personnel d'Appui du Ministère de la Sécurité Publique ayant atteint la limite d'âge de service dont les noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-après:

Série	Nom	Prénoms	Matricule
1	BASITA	Moussa	037
2	BIRAKERA	Dénise	208643
3	NIYONZIMA	Marie	155939
4	NSABIMANA	Salvator	15939
5	HARERIMANA	Janvier	159130
6	NIYONTUNTU	Christine	206347
7	SINZOBKWIRA	Firmin	208831
8	MASABARAKIZA	Oscar	326
9	NZIBAVUGA	Sylvestre	73956
10	BAHEBUYE	Tharcisse	77117
11	NTAWUMENYA	Pascal	TC0281
12	BUHINJA	Athanase	TC0908
13	BANKEKA	Astère	TC1189
14	BWAYOYA	Gérard	TC1239
15	MBONINYIBUKA	Gaspard	TC1278

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et les Directeurs Généraux concernés sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°630/1460/CAB/2017 DU 04/10/2017  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA CELLULE DE  
GESTION DES MARCHES PUBLICS  
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE  
GIHOFI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant  
Code des Marchés Publics du Burundi;  
spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant  
le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008  
portant Création et Organisation et Fonction-  
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés  
Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008  
portant Création et Organisation et  
Fonctionnement de la Direction Nationale de  
Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008  
portant Création, Organisation et  
Fonctionnement de la Cellule de Gestion des  
Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011,  
portant Organisation du Ministère de la Santé  
Publique et de la Lutte Contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de GIHOFI, une  
Cellule de Gestion de Marché Publics,

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de  
GIHOFI qui est l'autorité Contractante, de la  
conduite de l'ensemble de la procédure de  
passation des Marchés Publics, et des  
délégations de service publics et de suivi de leur  
exécution. La CGMP est placée auprès de la  
Personne Responsable des Marchés Publics  
(PRMP)

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

La planification des marchés publics et de  
délégations de services publics de l'Hôpital de  
GIHOFI;

- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre  
et de consultation;

- La détermination de la procédure et du type  
du marché,
- Le lancement des appels à la concurrence,
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation  
des offres,
- L'attribution provisoire du marché,
- La rédaction des contrats et avenants,
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de  
passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés,
- La réception des travaux, des biens et  
services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation  
des marchés publics qu'elle communique à la  
Direction Général de l'ARMP, à la Direction  
Nationale de Contrôle des Marchés Publics et  
aux autorités en charge d'élaborer le budget de  
l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la  
Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de  
l'exécution budgétaire par la réservation du  
crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la  
notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule  
de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de  
GIHOFI:

1. Dr. NDUWAYO Emmanuel: Médecin  
Directeur: Président;
2. NZOYISABA Gad: Chef de poste Labo;  
Vice-président;
3. INASHAZA Ninette: Chef de Poste PF:  
Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Dr INAMAHORO Pamela: Chef de service  
Urgence;
5. Dr NZEYIMANA Shabani: DACS;
6. NIYONGABO Adrien: Gestionnaire de  
l'hôpital;
7. KABURA Venant: Chef Nursing;
8. NIBARUTA Pascal: Laboratoire;
9. KANTUNGECO Théophile: Infirmier MI;
10. NDARUGENDANYE Halidi: SIS;
11. KANTUNGECO Théophile: Infirmier  
Maternité;
12. NIYONZIMA Athanase: Chef de Poste  
Pédiatrie;

13. NDAYONGEJE Richard: Comptable;
14. NIYONSENGA J Paul: C.P recouvrement;
15. SABUSHIMIKE Simon: Mainteneur;
16. NDAYISHIMIYE Emery: Plombier;
17. NDAYIZEYE Prime: Chef Charroi;
18. KITEMBO Maran René: Anesthésiste;
19. NDUWIMANA Félicien: Chef de poste Pharmacie;
20. IRAMBONA Françoise: Pharmacie;
21. HATUNGIMANA Térrence: SYNAPA;
22. HABONIMANA Shabani: Travailleur;
23. HATUNGIMANA Innocent: Chef de poste

Maternité.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/10/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
Contre le Sida,

Dr NIJIMBERE Josiane (se).

**ORDONNANCE N°2151/1465/CAB/2017 DU  
04/10/2017 PORTANT AGREMENT D'UNE  
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET  
DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/06 du 30 Mai 2011 portant code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant Révision, du Code de Procédure Pénal;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation des du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/186 du 20 Juillet 2013 portant organisation des activités privées de gardiennage et de surveillance au Burundi;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête introduite en date du 05 Juillet 2017 demandant l'agrément de la société des personnes à responsabilité limitées dénommée Société de Gardiennage d'Immeubles « SGI » en sigle;

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de gardiennage la société des personnes à responsabilité limitée dénommé « SGI » en sigle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1466/CAB/2017 DU  
05/10/2017 PORTANT AGREMENT D'UNE  
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET  
DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/06 du 30 Mai 2011 portant code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant Révision, du Code de Procédure Pénal;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/186 du 20 Juillet 2013 portant organisation des activités privées de gardiennage et de surveillance au Burundi;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête introduite en date du 06 Juillet 2015 demandant l'agrément de la société des personnes à

responsabilité limitées dénommée Société de Gardiennage et de Surveillance « PSBS GATE » en sigle.

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de gardiennage la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « PSBS GATE » en sigle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1470 DU 09/10/2017 PORTANT  
GARANTIE DE LA CONVENTION DE  
CREDIT N°30/CM/E.ND/DC.911 ENTRE  
LA BANQUE COMMERCIALE DU  
BURUNDI (BANCOBU) ET L'OFFICE  
NATIONAL DES  
TELECOMMUNICATIONS DU BURUNDI  
(ONATEL)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi bancaire n°1/017 du 23 Octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements publics;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n 100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique;

Vu la Convention de crédit n°30/CM/E.ND/DC.911 signée entre la Banque Commerciale du Burundi et l'Office National des Télécommunications du Burundi;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet d'assurer la Garantie, à l'égard de tous les montants dus par l'Office National des Télécommunications du Burundi, en vertu de la convention de crédit n°30/CM/E.ND/DC.911 signée entre la Banque Commerciale du Burundi, BANCOBU «Prêteur» et l'Office National des Télécommunications du Burundi, ONATEL «

Emprunteur.

Article 2

La dite Convention de crédit porte sur un montant équivalent en Francs Burundais à Quatre Millions Cinq Cent Mille Dollars américains (USD4.500.000) au taux vendeur du jour et remboursables dans les conditions précisés par ladite convention.

Article 3

Dix jours avant la mise en service du projet, un compte séquestre sera ouvert dans les livres de la BANCOBU, sur lequel toutes les recettes du projet seront domiciliés et qui restera provisionné d'un montant égal à deux échéances et ce pendant toute la période de remboursement du présent crédit.

Article 4

Si l'ONATEL n'effectue pas le paiement de tout ou partie du montant dû et payable au prêteur en vertu de la présente convention au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date d'échéance (principal, les intérêts de retards ou les pénalités), conformément aux termes et conditions de ladite convention, le Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation agissant au nom du Gouvernement de la République du Burundi s'engage à verser au Prêteur, et à son compte n°1140/030 ouvert dans les livres de la BRB, tout montant impayé à la simple demande de ce dernier.

Article 5

Tout paiement effectué par le Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation en vertu de la présente Garantie constituera une décharge valable de sa responsabilité et celui de l'Emprunteur et le Prêteur ne fera aucune autre réclamation y relative.

## Article 6

Cette Garantie est valable à partir de la date du déblocage du crédit et expire immédiatement après que tous les montants dus et payables par l'Emprunteur aux termes de la Convention de crédit sont intégralement payés par l'Emprunteur ou par le Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation en vertu de la présente garantie pour et au nom de l'Emprunteur. Avec le dernier paiement, cette garantie deviendra automatique nulle et non avenue.

## Article 7

Toute demande de paiement par le Prêteur en vertu de la présente Garantie doit être faite par écrit et parvenir au Cabinet du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, dans les quinze jours qui suivent l'échéance non payée par l'Emprunteur. Elle devra faire référence à la présente ordonnance et à la convention de crédit.

## Article 8

Cette Garantie ne peut pas être révoquée, annulée, transférée ou cédée sans le consentement préalable écrit de la BANCOBU. Aussi la BANCOBU ne peut en aucun cas la porter en gage ou la transférer à une tierce personne.

## Article 9

Cette Garantie est régie par la législation du Burundi et tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumise aux juridictions du Burundi.

## Article 10

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de  
Privatisations

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (se)

**ORDONNANCE N°520/1477 DU 09/10/2017  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES DU MINISTERE DE LA  
DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation, et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant

révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation, et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Attachés au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Major Prosper HAKIZIMANA, SS1118 de la matricule

Major Anatole NIYUHIRE, SS1923 de la matricule

Article 2

Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

❖ Chargé de la Formation

Colonel Martin MUDOMO, SS0323 de la matricule

❖ Chargé des questions Sociales

Colonel Ildephonse MBISAMATORE, SS0317 de la matricule

❖ Chargé du Génie

Colonel Cyriaque NDAYIZEYE, SS0225 de la matricule	SS0349 de la matricule
Article 3	Article 5
Sont nommés Inspecteurs Techniques à l'Inspection Générale du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:	Est nommé Commandant des Unités d'Armes d'Appui:
❖ Chargé des Transports Colonel Léonidas SINDARUSIBA, SS0340 de la matricule	Colonel Albert NTAMASAMBIRO, SS0376 de la matricule
❖ Chargé de l'Administration et du Personnel Colonel Floribert NYAMWERO, SS0277 de la matricule	Article 6
❖ Chargé de l'Armement, Minutions et matériels Optiques Colonel Félix NIYONGABO, SS0242 de la matricule	Est nommé Adjoint Principal au Bureau d'Education Physique et Sport à l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi:
❖ Chargé du Moral et des Relations Publiques Colonel Alimasi NCENGETERE, SS0344 de la matricule	Major Marie Ange NIYOKINDI, SS0780 de la matricule.
❖ Chargé de la Planification Colonel Angélo NTIBIGARURA, SS0301 de la matricule	Article 7
❖ Chargé du Droit International Humanitaire Colonel Cyriaque SINDAYIHEBURA, SS0332 de la matricule	Est nommé Chef de Bureau Chargé de la Logistique à l'Etat-major de la Force Terrestre:
Article 4	Colonel Bède NCAMURIRWO, SS0161 de la matricule.
Sont nommés Adjoint Principaux des Directions aux Directions Générales du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:	Article 8
❖ Direction des Transports à la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion Colonel Juvénal HARUSHIMANA, SS0343 de la matricule	Sont nommés Adjoint Principaux aux Bureaux des Etats-majors:
❖ Direction de l'Encadrement et de la Mobilisation à la Direction Générale des Anciens Combattants Colonel Ezéchiel NIJEMBAZI, SS0415 de la matricule	❖ Etat-major de la Force Terrestre
❖ Direction de la Planification à la Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques Lieutenant-colonel Térance HAKIZIMANA, SS0533 de la matricule	- Chargé du Personnel Colonel Zénon NJEJIMANA, SS0392 de la matricule
❖ Direction de l'Administration du Personnel à la Direction Générale des Ressources Humaines Colonel Ildephonse HAKIZIMANA,	- Chargé de la Logistique Lieutenant-colonel Alexis NIYONKURU SS0537 de la matricule
	- Chargé du Moral et des Relations Publiques Lieutenant-colonel Jean Bosco BUKURU SS0466 de la matricule
	❖ Etat-major Logistique
	- Bureau Transport Major Hebron BARAME~ SS0643 de la matricule
	- Bureau Transmission Major Patrice MACUMI, SS1126 de la matricule
	- Bureau Armement, Munitions et Matériels Optiques Lieutenant-colonel Pierre NZIRORERA, SS0883 de la matricule
	- Bureau Génie Lieutenant-colonel Juma MAGANGU SS0281 de la matricule
	❖ Etat-major Formation
	- Bureau Personnel Lieutenant-colonel Grégoire RWIMO

SS0539 de la matricule

Article 9

Sont nommés Chefs de Services au Commandement de la Force Aérienne:

- ❖ Chargé de la Sécurité des Vols et Renseignement

Lieutenant-colonel Nicolas BIKORIMANA SS0576 de la matricule

- ❖ Chargé de l'Instruction, Entraînement et Opérations

Colonel Laurent NZOHABONAYO SS0403 de la matricule

- ❖ Chargé de l'Administration et Commissariat de l'air

Capitaine Isaac SINZOTUMA, SS1485 de la matricule

Article 10

Sont nommés Chefs de Services au Commandement de la Force de la Marine:

- ❖ Chargé du Personnel

Colonel Hilaire NDUWUMWE, SS0441 de la matricule

- ❖ Chargé de l'Instruction, Entraînement et Opérations

Lieutenant-colonel Félix NKURUNZIZA, SS0651 de la matricule

- ❖ Chargé de la Logistique

Major Eugène Joël NKURIKIYE, SS0836 de la matricule

Article 11

Est nommé Chef d'Etat-major Première Région Militaire:

Colonel Ildephonse KABURUNDI, SS0394 de la matricule

Article 12

Est nommé Commandant en Second du Centre de Formation de Maintien de la Paix de MUDUBUGU:

Lieutenant-colonel Joël NDAYIZEYE, SS0543 de la matricule

Article 13

Sont nommés Chefs de Services dans les Régions Militaires:

- ❖ Première Région Militaire

- Chargé du Personnel

Lieutenant-colonel Léonidas BATEZE, SS0500 de la matricule

- Chargé de l'Instruction, Entraînement et

Opérations

Colonel Anicet BARUSASIYEKO, SS0364 de la matricule

- Chargé du Moral et des Relations Publiques

Colonel Jean Bosco SIBONDAVYI, SS0430 de la matricule

- ❖ Deuxième Région Militaire

- Chargé du Renseignement

Lieutenant-colonel Gérard GITOKE, SS0524 de la matricule

- Chargé de la Logistique

Colonel Juvénal HAKIZIMANA, SS0408 de la matricule

- Chargé du Moral des militaires et des Relations Publiques

Lieutenant-colonel Joseph Robert SHINGIRO, SS0628 de la matricule

- ❖ Troisième Région Militaire

- Chargé du Personnel

Lieutenant-colonel Evariste KARABAGEGA, SS0504 de la matricule

- Chargé du Renseignement

Lieutenant-colonel Epimaque NDAYIZEYE, SS0527 de la matricule

- Chargé de la Logistique

Lieutenant-colonel Nicodème MIBURO, SS0511 de la matricule

- Chargé du Moral des militaires et des Relations Publiques

Colonel Cyriaque NZOBATINYA, SS0329 de la matricule

- ❖ Quatrième Région Militaire

- Chargé du Personnel

Lieutenant-colonel Guy Emmanuel NTIRAMPEBA, SS0557 de la matricule

- Chargé du Renseignement

Lieutenant-colonel Ferdinand MBANZAMIHIGO, SS0578 de la matricule

- Chargé de la Logistique

Lieutenant-colonel Daniel NIBISHAKA, SS0487 de la matricule

- ❖ Cinquième Région Militaire

- Chargé du Renseignement

Lieutenant-colonel Juvénal NDIHO-KUBWAYO, SS0529 de la matricule

- Chargé de la Logistique

Lieutenant-colonel Michel NDIKURIYO,

- SS0480 de la matricule
- Chargé du Moral et des Relations Publiques  
Lieutenant-colonel Willy MUHANUKA,  
SS0505 de la matricule

## Article 14

Sont nommés Commandants des Brigades

- ❖ Cent Dixième Brigade  
Colonel Jéconias NIHORIMBERE, SS0384  
de la matricule
- ❖ Quatre Cent Dixième Brigade  
Lieutenant-colonel Cyprien NIFASHA,  
SS0540 de la matricule

Sont nommés Chefs d'Etat-major dans les Brigades:

- ❖ Deux Cent Vingtième Brigade  
Lieutenant-colonel Balthazar NIJIMBERE,  
SS0569 de la matricule
- ❖ Quatre Cent Vingtième Brigade  
Lieutenant-colonel Côme  
NKENGURUTSE, SS0619 de la matricule
- ❖ Cinq Cent Vingtième Brigade  
Lieutenant-colonel Dismas  
HAKIZIMANA, SS0675 de la matricule
- ❖ Brigade d'Artillerie  
Lieutenant-colonel Jean Pierre  
HAKIZIMANA, SS0606 de la matricule
- ❖ Brigade Logistique de la Force de Défense  
Nationale du Burundi  
Lieutenant-colonel Barnabé  
NTIBAGIRIGWA, SS0465 de la matricule
- ❖ Groupement de Maintenance Automobile et  
Engins Militaires  
Colonel Wilson BASHIRINZIGO, SS0251  
de la matricule
- ❖ Brigade Blindé  
Lieutenant-colonel Célestin NIYONI-  
ZIGIYE, SS0608 de la matricule

## Article 16

Sont nommés Instructeurs Permanents à l'Ecole Supérieure de Commandement et d'Etat-major:

Lieutenant-colonel Aloys Jobert NDAKOZE,  
SS0488 de la matricule.

Lieutenant-colonel Jean Bosco KABUHUNGU,  
SS0592 de la matricule.

Lieutenant-colonel Gérard NIKUZE, SS0617 de  
la matricule

Lieutenant-colonel Emmanuel MBERA-

MIHIGO, SS0618 de la matricule

Major Thérance BUCUMI, SS0767 de la  
matricule

Sont nommés Chefs de Service dans les  
Brigades:

- ❖ Cent Dixième Brigade
  - Chargé du Personnel et de la Logistique  
Major Nestor MISAGO, SS0725 de la  
matricule
  - Chargé de l'Instruction, Entraînement et  
Opérations  
Major Emmanuel NURWEZE, SS0753 de  
la matricule
- ❖ Cent Vingtième Brigade
  - Chargé de l'Instruction, Entraînement et  
Opérations  
Lieutenant-colonel Côme NGARUKIYE,  
SS0790 de la matricule
- ❖ Deux Cent Dixième Brigade
  - Chargé du Personnel et de la Logistique  
Major Evariste NIYONKURU, SS0709 de  
la matricule
  - Chargé du Renseignement, du Moral et des  
Relations Publiques:  
Major Jean Claude NIYAKIRE, SS1072 de  
la matricule
  - Chargé de l'Instruction, Entraînement et  
Opérations  
Lieutenant-Colonel Léonard  
NTIBAMFASHE, SS0583 de la matricule
- ❖ Deux Cent Vingtième Brigade
  - Chargé du Personnel et de la Logistique  
Major Pascal HEKENYA, SS0683 de la  
matricule
  - Chargé du Renseignement, du Moral et des  
Relations Publiques  
Major Sabin BUKURU, SS1792 de la  
matricule
  - Chargé de l'Instruction, Entraînement et  
Opérations  
Major Egide SABIMBONA, SS0827 de la  
matricule
- ❖ Trois Cent Dixième Brigade
  - Chargé de l'Instruction, Entraînement et  
Opérations  
Major Dédith KATIHABWA, SS0757 de la  
matricule
- ❖ Trois Cent Vingtième Brigade

- Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques  
Major Lucien CIZA, SS1806 de la matricule
  - Chargé de l'Instruction, Entraînement et Opérations  
Major Jean Claude RUKUNDO, SS0714 de la matricule
  - ❖ Quatre Cent Dixième Brigade
  - Chargé du Personnel et de la Logistique  
Lieutenant-colonel Damien NIYONGABO, SS0667 de la matricule
  - Chargé du Renseignement  
Major Patrice BANTEYAMANGA, SS0646 de la matricule
  - Chargé de l'Instruction, Entraînement et Opérations  
Lieutenant-colonel Salvator MINANI, SS0519 de la matricule
  - Chargé du Moral et des Relations Publiques  
Lieutenant-colonel Guillaume HABINEZA, SS0506 de la matricule
  - ❖ Quatre Cent Vingtième Brigade
  - Chargé du Personnel et de la Logistique  
Lieutenant-colonel Jean Claude NDAYIHIMBAZE, SS0574 de la matricule
  - Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques  
Major Elie NTIGACIKA, SS1805 de la matricule
  - ❖ Cinq Cent Dixième Brigade
  - Chargé du Personnel et de la Logistique  
Major Nestor NIYONKURU, SS0830 de la matricule
  - Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques  
Major Hussein BINYAMAHANGA, SS0649 de la matricule
  - Chargé de l'Instruction, Entraînement et Opérations:  
Lieutenant-Colonel Désiré NDIHOKUBWAYO, SS1783 de la matricule
  - Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques:  
Major Liévin NYANDWI, SS0878 de la matricule
  - Chargé de l'Instruction, Entraînement et Opérations  
Major Albert NDUWIMANA, SS0848 de la matricule
  - ❖ Brigade Logistique de la Force Défense Nationale du Burundi:
  - Chargé de la Logistique  
Lieutenant-colonel Nicolas NIYONZIMA, SS0826 de la matricule
  - ❖ Brigade d'Artillerie
  - Chargé du Personnel et de la Logistique  
Lieutenant-colonel Benjamin NIYONGABO, SS0622 de la matricule
  - Chargé de l'Instruction, Entraînement et Opérations  
Major Christophe NDAYISHIMIYE, SS0720 de la matricule
  - ❖ Brigade Blindé
  - Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques  
Lieutenant-colonel Elysée RUMBETI, SS0456 de la matricule
  - ❖ Brigade Défense Contre Aviation
  - Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques  
Lieutenant-colonel Félix BIZIMANA, SS1790 de la matricule
  - ❖ Groupement de Maintenance Automobile et Engins Militaires
  - Chargé du Personnel  
Major Ramadhan HAKIZIMANA, SS0964 de la matricule
  - Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques  
Major Protais NDARUZANIYE, SS1797 de la matricule
  - Chargé de la Logistique  
Lieutenant-colonel Fidèle HABONAYO, SS0536 de la matricule
- Article 18
- Est nommé Commandant du Stage de Perfectionnement des Officiers:  
Lieutenant-colonel Bernard BIMENYIMANA, SS0635 de la matricule.
- Article 19
- Sont nommés Commandants de Bataillons:
- ❖ Trois Cent Vingt Deuxième Bataillon  
Major Janvier BUKURU, SS0658 de la matricule
  - ❖ Quatre Cent Onzième Bataillon  
Lieutenant-colonel Désiré NTIHABOSE, SS0518 de la matricule

- ❖ Cinq Cent Vingt Deuxième Bataillon  
Major Désiré NDAYISENGA, SS0754 de la matricule
- ❖ Bataillon Support de la Deuxième Région Militaire  
Major Jean Prosper NKURIKIYE, SS1205 de la Matricule
- ❖ Bataillon Support de la Quatrième Région Militaire  
Major Dimas ZINO, SS1198 de la matricule
- ❖ Deuxième Bataillon de la Brigade Spéciale de Protection des Institutions  
Major Onesphore NIYONDAVYI, SS1017 de la matricule
- ❖ Camp BURURI  
Lieutenant-colonel Egide MBAZUMUTIMA, SS0526 Matricule
- ❖ Unité Garde Lacustre  
Major Boniface NAHIMANA, SS1002 de la matricule
- ❖ Bataillon Défense Contre Aviation Passive  
Major Gérard NTAKIYIRUTA, SS1090 de la matricule
- ❖ Bataillon de la Police Militaire  
Lieutenant-Colonel Protais NTAKIRUTIMANA, SS0587 de la matricule
- ❖ Bataillon Lance-Roquette  
Major Willy NZITONDA, SS1257 de la matricule
- ❖ Bataillon Mortier  
Major Tharcisse GAHIMBIRI, SS1015 de la matricule
- ❖ Bataillon Transmission à la Brigade Logistique  
Major Olivier MUZINGA, SS1321 de la matricule
- ❖ Bataillon Maintenance au Groupement de Maintenance Automobile et Engins Militaires:  
Capitaine William HAGOYIMANA, SS1597 de la matricule

## Article 20

Est nommé Commandant de l'Ecole de Spécialisation de l'Aviation:  
Major Gervais NYABENDA, SS1588 de la matricule

## Article 21

Est nommé Commandant de l'Ecole Militaire des Métiers:  
Major Moise KABIRIGI, SS1147 de la matricule

## Article 22

Sont nommés Commandants en Second de Bataillons:

- ❖ Cent Onzième Bataillon  
Major Joseph MAJAMBERE, SS0706 de la matricule
- ❖ Cent Vingt-Unième Bataillon des Parachutistes  
Major Emile MANIRAKIZA, SS1120 de la matricule
- ❖ Cent Vingt Deuxième Bataillon  
Major Oscar NSABIMANA, SS1184 de la matricule
- ❖ Deux Cent Onzième Bataillon  
Major Thacien BIZIMUNGU, SS1144 de la matricule
- ❖ Trois Cent Vingt-Unième Bataillon  
Major Rénovat HAVYARIMANA, SS1000 de la matricule
- ❖ Quatre Cent Onzième Bataillon  
Major Patrice NDAYIZEYE, SS1130 de la matricule
- ❖ Quatre Cent Douzième Bataillon:  
Major Alain Célestin NIYONGABO, SS1250 de la matricule
- ❖ Quatre Cent Vingt Unième Bataillon  
Major Athanase NDAYITWAYEKO, SS0980 de la matricule
- ❖ Quatre Cent Vingt Deuxième Bataillon  
Major Rénovat NIVYINDIKA, SS0989 de la matricule
- ❖ Cinq Cent Onzième Bataillon  
Major Prosper NIYONGABO, SS1129 de la matricule
- ❖ Cinq Cent Douzième Bataillon  
Major Sylodie MANIRAMBONA, SS0920 de la matricule
- ❖ Cinq Cent Vingt Deuxième Bataillon  
Major Emery NSENGIYUMVA, SS0991 de la matricule
- ❖ Bataillon Support de la Première Région Militaire  
Major Désiré NKURUNZIZA, SS0992 de la matricule

- ❖ Bataillon Support de la Deuxième Région Militaire  
Major Joël NIYOKINDI, SS1006 de la matricule
- ❖ Bataillon Support de la Troisième Région Militaire  
Major Jean Claude IRAKOZE, SS1319 de la Matricule
- ❖ Bataillon Support de la Cinquième Région Militaire  
Major Isaïe NIBIGIRA, SS1021 de la matricule
- ❖ Premier Bataillon de la Brigade Spéciale de Protection des Institutions  
Major Prosper NGARUKIYINKA, SS0987 de la matricule
- ❖ Deuxième Bataillon de la Brigade Spéciale de Protection des Institutions  
Major Jean Marie NDAYISENGA, SS1400 de la matricule
- ❖ Bataillon Infanterie Lacustre  
Major Emmanuel GAHUNA, SS1103 de la matricule
- ❖ Bataillon Génie Combat  
Major Salvator SINDAYE, SS1191 de la matricule

- ❖ Bataillon Ordonnance  
Major Emmanuel NIJIMBERE, SS1060 de la matricule
- ❖ Bataillon Police Militaire  
Major Cyriaque SABUSHIMIKE, SS1027 de la matricule
- ❖ Camp BURURI  
Major Aimable DUSABE, SS1177 de la matricule

## Article 23

Sont nommés Commandants en Second des Escadrilles:

- ❖ Escadrille des Hélicoptères  
Capitaine François BIZABISHAKA, SS1617 de la matricule
- ❖ Escadrille de Maintenance  
Capitaine Jean Claude NIZIGIYIMANA, SS2203 de la matricule

## Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 25

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 Octobre 2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants  
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (se).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1483/CAB/2017 DU 09/10/2017  
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE  
SERVICE AU MINISTERE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut  
Général des fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant  
Organisation et Fonctionnement du Ministère de  
la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service des Statistiques et

de la Planification à la Direction du Recrutement  
et du Contrôle des Effectifs:

Monsieur BIGIRIMANA Jean Claude Stanley  
en remplacement de MUGABEKAZI Divine  
matricule 18496381(228303) qui est mis en  
disponibilité depuis le 01/09/2016.

## Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura le 09/10/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,  
Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1484 DU 10/10/2017 PORTANT  
CREATION DE NOUVELLES  
DIRECTIONS SCOLAIRES DANS  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°179/du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Ordonne

Article 1

Les écoles fondamentales publiques reprises en annexe sont érigées en directions scolaires à partir de la rentrée scolaire 2017-2018.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. NDIRAHISHA Janvière (sé)

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle  
n°610/1484 du 10/10/2017**

**Liste des écoles autorisées à créer des  
directions scolaires pour l'année scolaire  
2017/2018**

**Province Bubanza**

- Ecole Fondamentale Karwema II en commune Gihanga,
- Ecole Fondamentale Sorero en commune Musigati,

- Ecole Fondamentale Kiziba en commune Mpanda
- Ecole Fondamentale Kangoma en commune Musigati

**Mairie de Bujumbura**

- Ecole Fondamentale Mukungugu en commune Muha,

**Province Bujumbura**

- Ecole Fondamentale Gihanga en commune Kanyosha,
- Ecole Fondamentale Magarure en commune Mubimbi,
- Ecole Fondamentale Burazi en commune Mukike,
- Ecole Fondamentale Rurambira II en commune Mukike,
- Ecole Fondamentale Gasamyi II en commune Mutimbuzi,
- Ecole Fondamentale Maramvya IV en commune Mutimbuzi,
- Ecole Fondamentale Kinama en commune Nyabiraba,
- Ecole Fondamentale Bubaji en commune Nyabiraba

**Province Bururi**

- Ecole Fondamentale Ruyaga en commune Bururi,
- Ecole Fondamentale Muganda en commune Bururi,
- Ecole Fondamentale Mubogora en commune Bururi,
- Ecole Fondamentale Mahango en commune Matana,
- Ecole Fondamentale Nyamigisha en commune Matana,
- Ecole Fondamentale Donge en commune Mugamba,
- Ecole Fondamentale Nyamugari en commune Mugamba,
- Ecole Fondamentale Gihomvora en commune Rutovu,
- Ecole Fondamentale Gisito en commune Rutovu,
- Ecole Fondamentale Nyagatovu en commune Rutovu,
- Ecole Fondamentale Nyakarambo en commune songa,
- Ecole Fondamentale Nyabitanga en commune Songa,

- Ecole Fondamentale Gasagamba en commune Songa,
- Ecole Fondamentale Gasara en commune Songa,

#### **Province Cankuzo**

- Ecole Fondamentale Nkoro en commune Gisagara,
- Ecole Fondamentale Kinombe en commune Kigamba,
- Ecole Fondamentale Mugeru II en commune Mishaha,

#### **Province Cibitoke**

- Ecole Fondamentale Nyamirambo en commune Bukinanyana
- Ecole Fondamentale Nyentumba en commune Mugina,
- Ecole Fondamentale Nyembeshage en commune Murwi,
- Ecole Fondamentale Cuzwe en commune Rugombo,
- Ecole Fondamentale Cibitoke III en commune Rugombo,

#### **Province Gitega**

- Ecole Fondamentale Muremera en commune Bukirasazi,
- Ecole Fondamentale Murangara I en commune Gishubi,
- Ecole Fondamentale Kungoma en commune Itaba,
- Ecole Fondamentale Muhororo en commune Makebuko,
- Ecole Fondamentale Mutaho V en commune Mutaho,

#### **Province Karusi**

- Ecole Fondamentale Bushirambeho en commune Buhiga,
- Ecole Fondamentale Songa en commune Butaganzwa,

#### **Province Kirundo**

- Ecole Fondamentale Kamwayi en commune Bugabira,
- Ecole Fondamentale Bwinyana en commune Vumbi,

#### **Province Makamba**

- Ecole Fondamentale Sampeke en commune Kayogoro,
- Ecole Fondamentale Ruyange en commune Kibago,

- Ecole Fondamentale Gituguta en commune Kibago,

- Ecole Fondamentale Nyabangwe en commune Makamba,

- Ecole Fondamentale Mahembe en commune Makamba,

- Ecole Fondamentale Namba en commune Nyanza lac,

- Ecole Fondamentale Buheka 1 en commune Nyanza lac.

#### **Province Muramvya**

- Ecole Fondamentale Mugomere en commune Muramvya,

#### **Province Muyinga**

- Ecole Fondamentale Kumuyaga en commune Muyinga,

- Ecole Fondamentale Mahonda en commune Muyinga,

#### **Province Mwaro**

- Ecole Fondamentale Nyagahwabari en commune Gisozi,

- Ecole Fondamentale Ndava en commune Gisozi,

- Ecole Fondamentale Kivuzo en commune Nyabihanga,

- Ecole Fondamentale Musama en commune Nyabihanga,

- Ecole Fondamentale Murago en commune Nyabihanga,

- Ecole Fondamentale Miterama en commune Nyabihanga,

- Ecole Fondamentale Martyazo en commune Rusaka,

- Ecole Fondamentale Rusaka en commune Rusaka,

#### **Province Ngozi**

- Ecole Fondamentale Nyakibari en commune Marangara,

- Ecole Fondamentale Rwamvura en commune Marangara,

- Ecole Fondamentale Kigina en commune Nyamurenza,

- Ecole Fondamentale Gasegerwa en commune Nyamurnza,

- Ecole Fondamentale Buganuka en commune Ruhororo,

#### **Province Rumonge**

- Ecole Fondamentale Gatanga en commune Buyengero,

- Ecole Fondamentale Kabugabuga en commune Bugarama,
- Ecole Fondamentale Bisaka en commune Burambi,
- Ecole Fondamentale Bitwe II en commune Muhuta,
- Ecole Fondamentale Mizira en commune Muhuta,
- Ecole Fondamentale Gatoneka en commune Muhuta,
- Ecole Fondamentale Banda en commune Muhuta,
- Ecole Fondamentale Bitwe II en commune Muhuta,
- Ecole Fondamentale Cunda en commune Rumonge,
- Ecole Fondamentale Rugarura en commune Rumonge,
- Ecole Fondamentale Kigamba en commune Rumonge,

#### **Province Rutana**

- Ecole Fondamentale Serutoki en commune Giharo,
- Ecole Fondamentale Gakungu II en commune Giharo,

#### **Province Ruyigi**

- Ecole Fondamentale Nyamugari en commune Butaganzwa,
- Ecole Fondamentale Bihororo en commune Butaganzwa,
- Ecole Fondamentale Kivoga en commune Butaganzwa,
- Ecole Fondamentale Butezi II en commune Butaganzwa,
- Ecole Fondamentale Bukinga en commune Bweru,
- Ecole Fondamentale Nyabigabiro en commune Gisuru,
- Ecole Fondamentale Rubeshi en commune Nyabitsinda,
- Ecole Fondamentale Bugarama en commune Ruyigi,

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1485 DU 10/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DE LA SECTION  
« SCIENCES » DANS LES ETABLISSE-  
MENTS DE L'ENSEIGNEMENT POST  
FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du 16/2/2017 portant fixation des disciplines à

l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire,

Considérant la nécessité de multiplier les sections « Sciences » dans les établissements d'Enseignement Post fondamental.

Ordonne

Article 1

La section « Sciences » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post fondamental Public ci-après:

- Lycée Municipal Nyakabiga en Commune Mukaza
- Lycée Communal Gaseru en Commune Kabezi
- Lycée Communal Burima en Commune Mutambu
- Lycée Communal Muyange en Commune Bururi
- Lycée Communal Ntega en Commune Matana
- Lycée Communal Vyuya en Commune Mugamba
- Lycée Communal Donge-Ruzi en Commune Mugamba
- Lycée Communal Condi en Commune

- Rutovu
- Lycée Communal Nyabibondo en Commune Songa
- Lycée Communal Kabugabo en Commune Songa
- Lycée Communal Mabayi en Commune Mabayi
- Lycée Communal Muyebe en Commune Mugina
- Lycée Communal Remera en Commune Murwi
- Lycée Communal Karurama en Commune Rugombo
- Lycée Saint Joseph de Giheta en Commune Giheta
- Lycée Communal Nyabiraba en Commune Gishubi
- Ecole Normale Mweya en Commune Gitega
- Lycée Saint Kizito en Commune Gitega
- Lycée Communal Muramba en Commune Vumbi

- Lycée Communal Masango en Commune Muramvya
- Lycée Communal Camumandu en Commune Rutegama
- Lycée Communal Kivoga en Commune Muyinga

#### Article 2

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1486 DU 10/10/2017 PORTANT OUVERTURE DE NOUVELLES ECOLES DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement

Ordonne

#### Article 1

Les Ecoles Fondamentales publiques reprises en annexes sont autorisées à ouvrir à partir de la rentrée scolaire 2017-2018.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

### **Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n°610/1486 du 10/10/2017**

#### **Liste des écoles autorisées à ouvrir pour l'année scolaire 2017/2018**

##### **Province Bubanza**

- Ecole Fondamentale Karwema II en commune Gihanga,
- Ecole Fondamentale Kibambwe III en commune Mpanda,

##### **Mairie de Bujumbura**

- Ecole Fondamentale Mukungugu en commune Muha,

**Province Bujumbura**

- Ecole Fondamentale Rubizi en commune Kanyosha,
- Ecole Fondamentale Vyuya en commune Mugongo-Manga,
- Ecole Fondamentale Rurambira III en commune Mukike,
- Ecole Fondamentale Gasamyi II en commune Mutimbuzi,
- Ecole Fondamentale Maramvya IV en commune Mutimbuzi,
- Ecole Fondamentale Nyaruheke en commune Nyabiraba,

**Province Bururi**

- Ecole Fondamentale Mahonda en commune Bururi,
- Ecole Fondamentale Muka en commune Matana,
- Ecole Fondamentale Kavuzza en commune Matana,
- Ecole Fondamentale Maguge en commune Matana,
- Ecole Fondamentale Rubonwa en commune Matana,
- Ecole Fondamentale Nyakigi en commune Matana,
- Ecole Fondamentale Nyabivumbi en commune Mugamba,
- Ecole Fondamentale Nyabusozzi en commune Rutovu,
- Ecole Fondamentale Karyama en commune Songa,
- Ecole Fondamentale Kivumu II en commune Songa,
- Ecole Fondamentale Gikuyo en commune Songa,

**Province Cibitoke**

- Ecole Fondamentale Nyamirango en commune Bukinanyana,

**Province Gitega**

- Ecole Fondamentale Rubondo en commune Bugendana,
- Ecole Fondamentale Notre Dame du Rosaire Mukoro en commune Bugendana,
- Ecole Fondamentale Muremera en commune Bukirasazi,
- Ecole Fondamentale Gicumbi en commune Buraza,

- Ecole Fondamentale Gisebuzi II en commune Giheta,
- Ecole Fondamentale Muremera II en commune Giheta,
- Ecole Fondamentale Gisarara en commune Giheta,
- Ecole Fondamentale Kivyibusha en commune Gitega,
- Ecole Fondamentale Saint Kizito en commune Gitega,
- Ecole Fondamentale Mweya II en commune Gitega,
- Ecole Fondamentale Nyagasozi en commune Makebuko,
- Ecole Fondamentale Muhororo en commune Nyarusange,
- Ecole Fondamentale Gatwaro en commune Nyarusange,
- Ecole Fondamentale Mugererwa en commune Ryansoro,

**Province Karusi**

- Ecole Fondamentale Kinyinya en commune Mutumba
- Ecole Fondamentale Jogo en commune Nyabikere,

**Province Kayanza**

- Ecole Fondamentale Songa en commune Butaganzwa,
- Ecole Fondamentale Mutana en commune Kabarore,
- Ecole Fondamentale Tondero en commune Kabarore,
- Ecole Fondamentale Rwesero en commune Kayanza,

**Province Kirundo**

- Ecole Fondamentale Bwiza en commune Bugabira,
- Ecole Fondamentale Nyakizu en commune Busoni,
- Ecole Fondamentale Rambo en commune Kirundo,
- Ecole Fondamentale Kigara en commune Ntega,
- Ecole Fondamentale Bwinyana en commune Vumbi,

**Province Muramvya**

- Ecole Fondamentale Mugomere en commune Muramvya,

**Province Muyinga**

- Ecole Fondamentale Muteza en commune Buhinyuza,
- Ecole Fondamentale Mihigo II en commune Giteranyi,
- Ecole Fondamentale Gitanga en commune Giteranyi,
- Ecole Fondamentale Kumuyaga en commune Muyinga,

**Province Mwaro**

- Ecole Fondamentale Buburu en commune Gisozi,
- Ecole Fondamentale Kibenga-Murehe en commune Kayokwe,
- Ecole Fondamentale Nyamugari en commune Kayokwe,
- Ecole Fondamentale Kiga en commune Rusaka

**Province Ngozi**

- Ecole Fondamentale Sabunda en commune Gashikanwa,
- Ecole Fondamentale Nyakibari en commune Marangara,
- Ecole Fondamentale Rwamvura en commune Marangara,
- Ecole Fondamentale Runda en commune Marangara,
- Ecole Fondamentale Kayogoro en commune Ngozi,
- Ecole Fondamentale Busoro en commune

Ngozi,

- Ecole Fondamentale Kigina en commune Nyamurenza,
- Ecole Fondamentale Gasegerwa en commune Nyamurenza,
- Ecole Fondamentale Kabuye en commune Ruhororo,
- Ecole Fondamentale Ruyaga en commune Tangara,

**Province Rumonge**

- Ecole Fondamentale Mushasha en commune Buyengero,
- Ecole Fondamentale Nyamwenge en commune Buyengero,
- Ecole Fondamentale Tembu en commune Rumonge,
- Ecole Fondamentale Kinyariri en commune Rumonge,
- Ecole Fondamentale Mpanda en commune Rumonge,

**Province Rutana**

- Ecole Fondamentale Mutaramuka en commune Rutana,

**Province Ruyigi**

- Ecole Fondamentale Ngozi en commune Bweru,
- Ecole Fondamentale Nkavyi en commune Ruyigi,
- Ecole Fondamentale Kazimya en commune Ruyigi.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1487 DU 10/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE D'UNE NOUVELLE ECOLE  
PUBLIQUE SOUS CONVENTION DANS  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'école Fondamentale publique sous convention suivante est autorisée à ouvrir à partir de la rentrée scolaire 2017-2018:

Ecole Fondamentale Sarutoki en commune Giharo.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1488 DU 10/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DE NOUVELLES ECOLES  
PUBLIQUES SOUS CONVENTION  
CATHOLIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret na 100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu la convention scolaire du 28 février 1990

entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi;

Ordonne

Article 1

Les écoles Fondamentales publiques sous convention catholique suivantes sont autorisées à ouvrir à partir de la rentrée scolaire 2017-2018:

- Ecole Fondamentale Margherita LUSSANA en commune Rusaka,
- Ecole Fondamentale Saint François d'assise Kayongozi en commune Bweru.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1489 DU 10/10/2017 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
POST FONDAMENTAL TECHNIQUE, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'enseignement;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016

portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Sur proposition du Conseil Général des Frères BENE PAULO,

Vu le dossier administratif de l'intéressé,

Ordonne

Article 1

Est nommé: Directeur de l'Ecole Technique Monseigneur Michel NTUYAHAGA Révérend Frère NDAYIRAGIJE Lin, matricule : 20344132.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1490 DU 10/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DE LA SECTION  
« LANGUES » DANS DES ETABLISSE-  
MENTS D'ENSEIGNEMENT POST  
FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu la loi n°1/31 du 3 novembre 2014 portant statut des langues au Burundi;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du 16/2/2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire.

Ordonne

Article 1

La section « Langues » est ouverte dans les Etablissements Post Fondamental Public suivants:

- Lycée Communal Muyira en Commune Kanyosha;
- Lycée Communal Kinonko en Commune Mutambu;
- Lycée Communal Kivubo I en Commune Rutovu;

- Lycée Communal Kabugabo en Commune Songa;
- Lycée Communal Mugano en Commune Buraza;
- Lycée Communal Gishubi en Commune Gishubi;
- Lycée Communal Remera en Commune Gishubi;
- Lycée Communal Saint Kizito en Commune Gitega;
- Lycée Communal Karemba en Commune Itaba;
- Lycée Communal Saint Pierre Claver de Nyangwa en Commune Ryansoro;
- Lycée Communal Gatukuza en Commune Bukeye;
- Lycée Communal Bisoro en Commune Bisoro
- Lycée Communal Buburu en Commune Bisoro;
- Ecole Normale Arthur chilson de Kibimba en Commune Ndava;
- Lycée Communal Gitunda en Commune Muhuta;
- Lycée Communal Kiramvya en Commune Giharo;
- Lycée Communal Kigarama en Commune Butagazwa;

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1491 DU 10/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DE LA SECTION «  
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE »  
DANS DES ETABLISSEMENTS DE  
L'ENSEIGNEMENT POST  
FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;  
Revue l'Ordonnance Ministérielle n°610/140 du

17/03/2017 érigeant certaines Ecoles en Lycées Techniques;

Ordonne

Article 1

La section "Informatique de Maintenance" est ouverte aux Lycées Techniques ci- après:

- Lycée technique Communal Masango en Commune Bukinanyana ;
- Lycée technique Communal Nyabizinu en Commune Busiga.

Article 2

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature;

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1492 DU 10/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DE LA SECTION «  
BANQUE ET ASSURANCE » DANS DES  
ETABLISSEMENTS DE  
L'ENSEIGNEMENT POST  
FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°610/140 du 17/03/2017 érigeant certaines Ecoles en Lycées Techniques;

Ordonne

Article 1

La section « Banque et assurance » est ouverte aux Lycées techniques ci-après:

- Lycée Technique Communal Dabori en Commune Isale
- Lycée technique Communal Cankuzo en Commune Cankuzo;

Article 2

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature;

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1493 DU 10/10/2017 PORTANT  
SUPPRESSION D'UNE ECOLE  
TECHNIQUE DANS DES ETABLISSE-  
MENTS DE L'ENSEIGNEMENT POST  
FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;  
Revue l'Ordonnance Ministérielle N°610/140 du

17/03/2017 érigeant certaines Ecoles en Lycées Techniques;

Ordonne

Article 1

Le Lycée Technique Communal de Minyare est supprimé.

Article 3

Les locaux du Lycée Technique Minyare sont cédés au Lycée Communal Minyare.

Article 4

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées;

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1494 DU 10/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DE LA SECTION  
« ECONOMIQUE » DANS DES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du 16/2/2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire,

Ordonne

Article 1

La section « Economique » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci-après:

- Lycée Communal Heritage Musenyi en Commune Mpanda

- Lycée Municipal Kinindo en Commune Muha
- Lycée COMIBU Buyenzi en Commune Mukaza
- Lycée Communal Werner en Commune Bukinanyana
- Lycée Communal Buseruko en Commune Mugina
- Lycée Communal Karurama en Commune Rugombo
- Lycée Saint Charles Borommé de Ndava en Commune Buganda
- Lycée Communal Urbain Gitega en Commune Gitega
- Lycée Communal Nyakibingo en Commune Gitega
- Lycée Sacré Coeur d'Inglostadt-Yoba en Commune Gitega
- Lycée Communal Gisikara en Commune Itaba
- Lycée d'Excellence Nyarucamo en Commune Bukeye

- Lycée Communal Ruhuta en Commune Kiremba
- Lycée Communal Mutambara en Commune Rumonge

#### Article 2

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1495 DU 10/10/2017 PORTANT  
OUVERTURE DE LA SECTION «  
SCIENCES SOCIALES HUMAINES »  
DANS DES ETABLISSEMENTS DE  
L'ENSEIGNEMENT POST  
FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du 16/2/2017 portant fixation des disciplines à

l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire;

Ordonne

#### Article 1

La section « Sciences Sociales Humaines » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci - après:

- Lycée de la Convivialité Kanyosha en Commune Muha
- Lycée Communal Nyamugari en Commune Kabezi
- Lycée Communal Kiyenzi en Commune Kanyosha
- Lycée Etoile des Montagnes Jenda en Commune Mugongo-Manga
- Lycée Communal Mutambu en Commune Mutambu
- Lycée Communal Rubirizi en Commune Mutimbuzi
- Lycée Communal Bamba en Commune Bururi
- Lycée Communal Gahago en Commune Bururi
- Lycée Matana en Commune Matana

- Lycée Communal Buhindo en Commune Murwi
- Lycée Communal Ngoma en Commune Murwi
- Lycée Communal Kivuvu en Commune Bugendana
- Lycée Communal Sacré Coeur de Karusi en Commune Buhiga
- Lycée Arthur Chilson Kibimba en Commune Giheta
- Lycée Communal Gasanu-Kiriba en Commune Giheta
- Lycée Saint Vincent de Paul Rwisabi en Commune Mutaho
- Lycée Communal Gishiha en Commune Vugizo
- Lycée Communal Ruzo en Commune Giteranyi
- Lycée Mwaro en Commune Kayokwe
- Lycée Communal Maramvya en Commune Buyengero
- Lycée Communal Mudende en Commune Buyengero

- Lycée Communal Mubanga en Commune Muhuta
- Lycée Communal Gatete en Commune Rumonge
- Lycée Notre Dame Kivoga en Commune Rutana

#### Article 2

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1496 DU 10/10/2017 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION « PÉDAGOGIQUE » DANS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du

16/2/2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire,

Ordonne

#### Article 1

La section « Pédagogique » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ci - après:

- Lycée Communal Mpanda en Commune Mpanda;
- Lycée Communal Murwi en Commune Murwi;
- Lycée Cibitoke en Commune Rugombo;
- Lycée Communal Bitare en Commune Bugendana;
- Lycée Communal Urbain Gitega en Commune Gitega;
- Lycée Communal Gihamagara en Commune Itaba;
- Lycée Communal Masango en Commune Mutaho;
- Lycée Communal Nyarusange en Commune Nyarusange;
- Lycée Communal Rweza en Commune

- Gisozi;
- Lycée Communal Rusaka en Commune Rusaka;
  - Lycée Communal Gashikanwa en Commune Gashikanwa;
  - Lycée Communal Mbizi en Commune Buyengero;
  - Lycée Communal Buruhukiro en Commune Rumonge;
  - Lycée Communal Butare en Commune Bukemba.

## Article 2

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Fondamental et Post

Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1497 DU 10/10/2017 PORTANT  
CHANGEMENT DE DENOMINATION  
D'UNE ECOLE POST FONDAMENTALE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi;

Ordonne

## Article 1

Le Lycée KANYINYA en Commune KIRUNDO, Province de KIRUNDO change de dénomination et devient Lycée Sainte Famille de KANYINYA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°540/215/720/1498 DU  
10/10/2017 PORTANT CREATION D'UNE  
FILLIERE DE FORMATION DES  
CONDUCTEURS DES POIDS LOURDS ET  
DES VEHICULES DE TRANSPORT EN  
COMMUN AU SEIN DU CENTRE DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)  
DE KIGOBE**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/04 du 17 février 2009, portant sur les Transports Intérieurs Routiers;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011, portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/26 du 23 novembre 2012, portant Code de la Circulation Routière;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité publique;

Vu le Décret n°100/196 du 29 Juillet 2013 portant révision du Décret n°100/213 du 02 Août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de

l'Équipement;

Vu le Décret n°100/09 du 12 janvier 2015 portant organisation de l'Enseignement et de la Formation Technique et Professionnelle;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Considérant la nécessité de palier à une carence chronique pour la catégorie de conducteurs qualifiés dans la conduite des poids lourds et des véhicules de transport en commun au sein de la sous-région avec ses conséquences variées,

Le conseil des Ministres ayant délibéré,

Ordonnent

Article 1

Il est créé au sein du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Kigobe, une filière innovante des conducteurs des poids lourds et des véhicules de transport en commun.

Article 2

Au sens de la présente Ordonnance, font partie des poids lourds tous les véhicules exigeant un permis de conduire de catégorie C et E, et font partie des véhicules de transport en commun, les véhicules exigeant un permis de conduire de catégorie D1 et D2.

Article 3

Il peut être ouvert d'autres agences de cette filière de formation de conducteurs des poids lourds et des véhicules de transport en commun dans les centres de formation professionnelle de Gitega, Muyinga et Rumonge.

Article 4

Au sein du CFP de Kigobe, la filière de formation des conducteurs des poids lourds et des véhicules de transport en commun dispense une formation aux candidats détenteurs d'un permis de conduire de catégorie inférieure ou tout autre candidat ayant des prérequis certifiés en mécanique automobile de catégorie de véhicules selon les termes et les conditions fixées par la législation burundaise en la matière.

Article 5

La formation initiale et continue des conducteurs des poids lourds et des véhicules de transports en commun doit être sanctionnée par un certificat de réussite décerné par le centre.

Article 6

Le Centre élabore des modules de formation à l'endroit des candidats conducteurs et des modules de formation de recyclage à l'endroit des conducteurs des poids lourds et des véhicules de transport en commun déjà en exercice.

Article 7

Tout conducteur détenteur de la catégorie de conduite des poids lourds et des véhicules de transport en commun doit subir une formation de perfectionnement au CFP de Kigobe sanctionnée par un certificat.

Article 8

Tout conducteur de poids lourds et de véhicules de transport en commun doit effectuer une formation de recyclage, une fois les trois ans pour les catégories D1 & D2 et une fois les cinq ans pour les catégories C & E, sanctionnée par un certificat de recyclage.

Article 9

En plus des appuis des partenaires tant nationaux qu'internationaux, le Gouvernement du Burundi prévoit une ligne budgétaire allouée aux frais de fonctionnement de la filière.

Article 10

Additionnellement au permis de conduire de catégorie concernée, le certificat de réussite et le certificat de recyclage constituent des documents attestant qu'un conducteur est apte d'exercer le métier de conducteur de poids lourds et des véhicules de transports en commun.

Article 11

Le Comité de gestion de cette filière est composé par un représentant des Ministères ayant la Formation professionnelle, les Transports, la Sécurité Routière dans leurs attributions ainsi que celui du secteur privé, en la matière.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 13

La Direction Générale de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et l'Alphabétisation des Adultes; la Direction Générale des Transports; l'Inspection Générale de la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en application de

la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2017,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Félix MPOZERINIGA (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Le CPC Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1501 DU 11/10/2017 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET POST  
FONDAMENTAL, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE RUYIGI**

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé: Directeur du Lycée Communal CARAGATA:

Monsieur NTIRAMPEBA Diomède, Matricule, 18 065 945.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2017,

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1502 DU 11/10/2017 FIXANT  
EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres

Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de PhD en Sciences Vétérinaires; Spécialité: Chirurgie Vétérinaire, délivré par l'Académie d'Etat de Médecine Vétérinaire et de Biotechnologie de Moscou - MBA Skryabine K.I. en Fédération de Russie, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Agronome obtenu au même pays, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur Spécialiste en Sciences Vétérinaires et Biotechnologie reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de Licence d'Etudes Fondamentales, Filière: Sciences Juridiques en Français - Parcours' Droit Privé, délivré par l'Université Hassan 1<sup>er</sup> au Maroc, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Master, Filière: Sciences Juridiques-Français; Option: Droit des Affaires, délivré par l'Université Mohammed V, de Rabat au Maroc, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 2, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4

Le « Degree of Master of Science (MSc) in Mathematical Sciences » délivré par « African Institute for Mathematical Sciences (AIMS) » au Sénégal, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Physiques obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Master en Droit Privé; Filière: Juriste d'Affaires, délivré par l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah - Fès au Maroc, deux

années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 2, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Licence en Mathématiques et Informatique; Option: Informatique délivré par l'Université M'Hamed Bougara-Boumerdès en Algérie, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Master en Mathématiques et Informatique; Option: Ingénierie du Logiciel et Traitement de l'Information délivré par l'Université M'Hamed Bougara- Boumerdès en Algérie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 7, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi

Article 8

Le « Degree of Master of Governance and Public Policy » délivré par « The University of Queensland » en Australie, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Pédagogie Appliquée, Agrégé de l'Enseignement Secondaire obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) reconnu au Burundi,

Article 9

Le Diplôme de « Master »; Option: Jurisprudence, délivré par l'Université Nationale d'Etat de Recherche de Belgorod en Fédération de Russie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat obtenu au même pays, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion, Filière: Gestion; Option: Audit et Contrôle de Gestion délivré par l'Université Mohammed Premier Oujda au Maroc, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat obtenu au même pays, (trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

## Article 11

Le « Advanced General Certificate of Secondary Education » délivré par « Rwanda National Examinations Council » au Rwanda, trois années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

## Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 13

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2017,

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°610/1502 DU  
11/10/2017 FIXANT EQUIVALENCE DE  
CERTAINS DIPLOMES, TITRES  
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme de PhD en Sciences Vétérinaires, Spécialité: Chirurgie Vétérinaire, décerné à MANIRAMBONA Jean Claude par l'Académie d'Etat de Médecine Vétérinaire et de Biotechnologie de Moscou - MBA Skryabine K I en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Docteur Spécialiste en Sciences Vétérinaires et Biotechnologie (Art. 1)
2. Le Diplôme de Licence d'Etudes Fondamentales, Filière: Sciences Juridiques en Français - Parcours. Droit Privé, décerné à KWIZERA David et à NDAYISENGA Aline par l'Université Hassan 1<sup>er</sup> au Maroc, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.2).
3. Le Diplôme de Master, Filière: Sciences Juridiques· Français; Option: Droit des Affaires, décerné à NDAYISENGA Aline par l'Université Mohammed V de Rabat au Maroc, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.3).
4. Le « Degree of Master of Science (MSc) in Mathematical Sciences » décerné à BUCUMI Zabulon, NDAMUZI Egide, IGIRIMBABAZI Elvis et à NDAYISHIMIYE Ladislav par « African Institute for Mathematical Sciences (AIMS)

» au Sénégal, équivaut au Diplôme de Mastère (Art. 4).

5. Le Diplôme de Master en Droit Privé, Filière: Juriste d'Affaires, décerné à KWIZERA David par l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah - Fès au Maroc, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.5).
6. Le Diplôme de Licence en Mathématiques et Informatique; Option Informatique décerné à KWIZERA Hugues Teddy par l'Université M'Hamed Bougara-Boumerdès en Algérie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.7)
7. Diplôme de Master en Mathématiques et Informatique, Option Ingénierie du logiciel et Traitement de l'Information décerné à KWIZERA Hugues Teddy par l'Université M'Hamed Bougara-Boumerdès en Algérie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.8)
8. Le « Degree of Master of Governance and Public Policy » décerné à KARORERO Prosper par « the University of Queensland » en Australie, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) (Art.9).
9. Le Diplôme de « Master »; Option: Jurisprudence, décerné à INANGORORE Melissa par l'Université Nationale d'Etat de Recherche de Belgorod en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art, 10).
10. Le Diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion, Filière: Gestion; Option Audit et Contrôle de Gestion décerné à NZOBONIMANA Gérard par l'Université Mohammed Premier Oujda au Maroc, équivaut au Diplôme de Mastère (Art. 11).
11. Le « Advanced General Certificate of Secondary Education » décerné à UWIHOREYE Alice par « Rwanda National Examinations Council » au Rwanda, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.12).

Fait à Bujumbura, le 11/10/2017,

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1503 DU 11/10/2017 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE  
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DANS LA COORDINATION  
PROVINCIALE DU MINISTERE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut  
Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Mission du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant  
Réorganisation du Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1646 du  
24 août 2016 portant création, Organisation et  
Fonctionnement des Coordinations Provinciales  
du Ministère de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Est nommée Chef de service chargé de la  
Fonction Publique en Province BURURI:

Madame Béatrice NKEZIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2017,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1504 DU 11/10/2017 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE  
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DANS LA COORDINATION  
PROVINCIALE DU MINISTERE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut  
Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Mission du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant  
Réorganisation du Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1646 du 24  
août 2016 portant création, Organisation et  
Fonctionnement .des Coordinations Provinciales  
du Ministère de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de service chargé de la  
Fonction Publique en Province GITEGA:

Monsieur Aimé Richard NIYONGOMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2017,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi;

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1505 DU 11/10/2017 PORTANT  
NOMINATION D'UN COORDINATEUR  
PROVINCIAL DU MINISTERE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut  
Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Mission du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant  
Réorganisation du Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1646 du  
24 août 2016 portant Création, Organisation et  
Fonctionnement des Coordinations Provinciales  
du Ministère de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Coordinateur Provincial du  
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et  
de l'Emploi en Province RUTANA:

Monsieur Elysé NITEREKA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2017,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi;

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1506/CAB/2017 DU 11/10/2017  
PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR DU CENTRE DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
NGORORE (CFP NGORORE).**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut  
Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Mission du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant  
Réorganisation du Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Centre de Formation  
Professionnelle de NGORORE (CFP  
NGORORE):

Monsieur HARERIMANA Vianney, Matricule:  
18 885 189.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des  
Métiers, de la Formation Professionnelle et de  
l'Alphabétisation des Adultes est chargé de la  
mise en application de la présente Ordonnance  
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2017,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi;

Félix MPOZERINIGA (sé).

---



---

## B. DIVERS

---



---

### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU (Art 111 al 2 du CPP Loi n°1/015 du 20 juillet 1999)

L'an deux mille dix-sept, le 2<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de M P+ IRAKOZE Réilla, MUDENDE Christine et MUGISHA Aubin résident à

Je soussigné NDUWIMANA Aline, Huissier (ou greffier) demeurant à ai cité le (la) nommé(e) NGENDABANKA Sylvestre fils de NGENDABANKA Bovin et de BUTAMA Mélanie né(e) en 1956 Commune KAYOKWE Province demeurant à MWARO.

A Comparaitre le 07/11/2017 à 9 heures du matin au Tribunal de Musaga séant à MUSAGA au local ordinaire de ses audiences pour avoir:

Prévention:

Avoir en date du 31/1/2016 vers 17h30 eu un accident mortel de Roulage survenu sur la route RN 7 à KAMESA mettant en cause une Camionnette Double Cabine B 978 A IT contre trois piétons.

Quant aux panoramas des faits, la camionnette B 978 AIT de l'immatriculation conduit par

NGENDABANKA Sylvestre était en provenance d'Ijenda pour se rendre à Bujumbura, arrivé à Nyamutenderi la camionnette a perdu son système de freinage.

Etant difficile de diminuer la vitesse, il a cogné un poteau électrique et trois personnes dont un bébé qui était sur le dos de sa mère lorsqu'il arrivait à Kamesa et ces trois personnes sont mortes suite à cet accident. D'où le Ministère Public poursuit NGENDABANKA Sylvestre pour avoir enfreint l'article 319 du code de la route et 226 du code pénal.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir, et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (et au journal ) aux fins d'insertion.

Le coût est de 1000 FBU compris les frais de publication.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### DECISION N°553/080/26/2017 DU 03/10/2017 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du

Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par GAHOMERA Sarah;

Décide

Article 1

La nommée GAHOMERA Sarah, fille de GAHOMERA Elias et de BUTOYI Marie née à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 11/07/1986 de nationalité burundaise, est autorisée à changer le nom d'IRABIZI Sarah figurant sur ses documents scolaires pour garder le nom et prénom de GAHOMERA Sarah figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 161, volume 57 (Bureau d'Etat -Civil Zone Bwiza) et sur certains documents administratifs.

## Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2017,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 5<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de HAVYARIMANA Félix, résidant à Gasekebuye

Je soussignée, BIHIZI Imelde, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga y résidant, ai signifié à HARUSHIMANA Marie Laetitia, l'expédition d'un jugement en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) le 18/9/2017 par le Tribunal de Résidence de Musaga siégeant en matière civile en cause HAVYARIMANA Félix contre HARUSHIMANA Marie Laetitia, lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce que de droit.

Dispositif (ishinze ko)

- 1) Sentare yakiriye imburano za Havyarimana Félix kandi ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose.

- 2) Sentare irahukanishije HAVYARIMANA Félix na HARUSHIMANA Marie Laetitia ku makosa ya HARUSHIMANA Marie Loetitia.
- 3) Sentare irahaye HAVYARIMANA Félix uburenganzira bwo kuramutsa umwana HARUSHIMANA Robin yavyaranye na HARUSHIMANA Marie Loetitia.
- 4) Amagarama y'urubanza atangwa na HARUSHIMANA Marie Loetitia ni 16.700.

Et pour que la signifie n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Musaga, et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour la publication au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 6<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de NTIRAMPEBA Lambert

Je soussigné NIMUBONA Alexis, Huissier assermenté, ai signifié à Mme NDAYISENGA Médiatrice, résidant à domicile inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 26/9/2017 par le Tribunal de Résidence Ruyigi séant à Ruyigi, siégeant en matière civile en cause NTIRAMPEBA Lambert contre NDAYISENGA Médiatrice.

Dispositif:

1. Sentare irahukanishije NTIRAMPEBA Lambert na NDAYISENGA Médiatrice ku makosa y'umugore.
2. Abana bavyaranye barerwa na se.
3. Amatungo yose y'umuryango agumana NTIRAMPEBA Lambert.
4. Amagarama atanga na NDAYISENGA Médiatrice.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyigi et en ai fait parvenir un extrait

au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Coût : 1000 F

Plus les frais d'insertion (.....FBU)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 9<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de BARANDAGIYE Pamphile

Je soussigné MANIRAKIZA Christine, huissier assermenté près la Cour d'Appel de BURURI, y résidant ai donné signification à domicile inconnu à NKURIKIYE Claudine.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 27/07/2017 par la cour siégeant en matière civile en cause BARANDAGIYE Pamphile contre NKURIKIYE Claudine dont le dispositif est ainsi libellé

1. BARANDAGIYE Pamphile arubahirijwe kuri parcelle NKURIKIYE Claudine yamuterako

2. Amagarama y'urubanza uko ahururwa n'iyandikiro ry'imanza atangwa na NKURIKIYE Claudine

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai huissier soussigné affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la cour d'appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour

NIYUNGEKO Dieudonné (sé).

Dont acte

L'Huissier

MANIRAKIZA Christine (sé).

**DECISION N°553/081/26/2017 DU  
09/10/2017 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de KANTEREKERE Kévin;

Décide

Article 1

Le nommé KANTEREKERE Kévin, fils de SAYUMWE Michel et de BARUTWANAYO Rosette, né à Nyakijwira, Commune Mbuye, Province Muramvya le 20/06/1998 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 186, volume 314 (Bureau d'Etat - Civil Commune Mbuye) et sur ses documents scolaires pour porter le nom de son père et répondra désormais aux nom et prénom de SAYUMWE Kévin.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2017,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)  
Dont coût de 10.000 Fbu

#### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 9<sup>ème</sup> jour du mois  
d'octobre

A la requête de BARABONDEKA Vincent,  
résidant à Bwiza, 4/95

Je soussigné NYEDETSE Léa, Huissier  
assermenté près le Tribunal de Résidence  
Bwiza, ai assigné à domicile inconnu la nommée  
NTIBIHANURA Sylvane, fille de  
.....et ..... ayant résidé à  
....., à comparaître par elle-même ou par  
fondé de pouvoir devant le Tribunal de  
Résidence Bwiza siégeant dans la salle ordinaire  
de ses audiences publiques à 8 h 30 minutes du  
matin le 15/11/2017.

Pour: ouverture de la succession de feu  
BARABONDEKA Antoine.

La partie citée n'ayant pas l'adresse connue dans  
ou hors de la République du Burundi. J'ai  
affiché la copie de mon présent exploit à la porte  
principale de l'auditoire du Tribunal de  
Résidence Bwiza, et en ai fait parvenir un extrait  
à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et  
de Documentations Juridiques aux fins  
d'insertion au prochain numéro du Bulletin  
Officiel du Burundi.

Le coût est de 300FrBu

Dont acte

L'Huissier (sé).

#### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 11<sup>ème</sup> jour du mois  
d'octobre

A la requête de NIZIGAMA Constance, résidant  
à .....

Je soussignée, MANIRAKIZA Hélène, Huissier  
près le Tribunal de Grande Instance de  
Muramvya y résidant;

Ai signifié à NTAHOMVUKIYE Fabiola, le  
jugement RCA 7571 en cause NIZIGAMA  
Constance contre NTAHOMVUKIYE et CRTS  
rendu contradictoirement (par défaut) par le  
Tribunal de Grande Instance de Muramvya en  
matière civile le 13/12/2016 dont le dispositif est  
ainsi libellé:

Dispositif

1° Itongo rya BASABAKWINSHI Pélagie  
rizobaburwa mu bisate bitanu bingana,  
hatorane abana biwe aribo NKESHIMANA  
Marie, NIZIGAMA Constance,

NTAGAHORAHO Boniface,  
NTAHOMVUKIYE Fabiola na  
MBESHUMUGONGO Thérènce. Umwe  
wese amenye abamukomokako.

2° Amagarama y'urubanza atangwa  
n'uwunguruje uko angana 8.600 F.

Et pour que la signifié n'en ignore, étant donné  
qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu,  
dans ou hors de la République du Burundi. J'ai  
affiché une copie du présent exploit à la porte  
principale de l'auditoire du Tribunal de Grande  
Instance de Muramvya et en fait parvenir une  
copie de l'extrait au Directeur du Centre  
d'Etudes et de Documentations Juridiques aux  
fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin  
Officiel du Burundi.

Pour l'extrait certifié conforme

Fait à Muramvya, le 11/10/2017

Dont acte,

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 11<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public.

Je soussignée MANIRAKIZA, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bururi y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à NKURUNZIZA Ernest, fils de NTIBASHIRINDEVU Léonidas et de KABURA Séraphine, né en 1987 à Rubimba, Commune Kibago, Province Makamba.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 04/11/2016 par la Cour d'Appel de Bururi, siégeant en matière pénale, en cause M.P. + KANDIKANDI et NKURUNZIZA Ernest dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Hakomejwe urubanza RP 4945/RMP 13893 rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya Makamba.
2. Amagarama y'urubanza atangwa na nyene kunguruza uko ari 13.000 FBu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et en ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour  
P.O. Vice-Président  
NIYOKAZINGUVU Odile (sé)  
Le 11/10/2017  
Dont acte  
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNUE**

L'an deux mille dix sept, le 12<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de MANIRAMBONA Alice, résidant à Bwiza, 1/94

Je soussignée, BARANDAGIYE Godeliève, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bwiza, ai assigné à domicile inconnu le nommé USUKUSUKU Théophile, fils de SHUNGU Philippe et de AHUKA Souzane, ayant résidé à Ngagara, à comparaître par lui-même ou par son fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence Bwiza siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 8 heures du matin, le 18/11/2017.

Pour: Audience publique

La partie citée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bwiza, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

Coût est de 500 F Bu

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 12<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de NZOBAKENG A Vedaste, résidant actuellement à Kibogoye, Commune Muyinga, Province Muyinga.

Je soussigné, Egide MBERAMIHIGO, Greffier du Tribunal de Résidence Muyinga, ai donné assignation à NSANZINCUTI Francine, fille de NIYONZIMA Sartiel et de NIBOGORA Esther.

Pour comparaître devant le Tribunal de Résidence Muyinga, le 21/12/2017 à 8 heures du matin au Tribunal de Résidence Muyinga au

local ordinaire de ses audiences publiques pour qu'il prenne connaissance de la demande introduite relative à une action en divorce.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Muyinga et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Le greffier du Tribunal de Résidence Muyinga  
MBERAMIHIGO Egide (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 16<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de MUNEZERO Eddy, résidant à Ngagara, Q4, n° 24.

Je soussignée, NTIRANYIBAGIRA Anne-Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura y résidant

Ai signifié à NDUWAYO Aline, fille de NDUWAYO et de NDIKUMANA, née en 1979 résidant actuellement à domicile inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 28/9/2017 par le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière civile (état et capacité des personnes et de la famille) en cause MUNEZERO Eddy contre NDUWAYO Aline dans l'affaire RCF 1440/2017.

Ishinze ko:

Sentare,

1. Sentare yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na MUNEZERO Eddy kandi ivuze ko rushemeye.
2. Irahukanishije MUNEZERO Eddy na NDUWAYO Aline ku makosa ya NDUWAYO Aline.

3. Abana MUNEZERO Eddy yavyaranye na NDUWAYO Aline aribo NISHHEMEZWE Landine, Lisa Rachel, ISANGE Sarah, NINAHAZA Aurore Naomie bagume barezwe na se, Nyina NDUWAYO Aline aronkejwe uburenganzira bwo kuramutsa abana biwe.

4. Ingingo ya kabiri yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy'ababiranye mu mfuruka.

5. Amagarama atangwa na NDUWAYO Aline, nayo ni 11.600 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/9/2017.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

KANYANGE Spès (sé)

Abacamanza :

NIYONZIMA Constance (sé)

Umwanditsi

BANZUBAZE Vèrène (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et en ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi « BOB ».

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A PREvenu A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à KUBWIMANA Carlos.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 02/11/2017 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que :

Avoir à Bujumbura et à Rumonge sans préjudice de date et de mois certains mais en 2016, porté

atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, participé à des bandes armées et détenu illégalement d'arme.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, Je, Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la

Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à IRANKUNDA Nicaise.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 2/11/2017 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que :

Avoir à Bujumbura et à Rumonge sans préjudice de date et de mois certains mais en 2016, porté

atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, participé à des bandes armées et détenu illégalement d'arme.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, Je, Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la

Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à NDIZEYE Jean FLOrey.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 2/11/2017 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que:

Avoir à Bujumbura et à Rumonge sans préjudice de date et de mois certains mais en 2016, porté

atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, participé à des bandes armées et détenu illégalement d'arme.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, Je, Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la

Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à NAHISUBIJE Michel.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 2/11/2017 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que :

Avoir à Bujumbura et à Rumonge sans préjudice de date et de mois certains mais en 2016, porté

atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, participé à des bandes armées et détenu illégalement d'arme.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, Je, Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la

Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A PREvenu A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à APC NDIKUMANA Tharcisse.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 2/11/2017 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que :

Avoir à Bujumbura et à Rumonge sans préjudice de date et de mois certains mais en 2016, porté

atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, participé à des bandes armées et détenu illégalement d'arme.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, Je, Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la  
Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A PREvenu A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à NIYONKURU Dieudonné.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 2/11/2017 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que :

Avoir à Bujumbura et à Rumonge sans préjudice de date et de mois certains mais en 2016, porté

atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, participé à des bandes armées et détenu illégalement d'arme.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, Je, Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la  
Cour d'Appel de Bujumbura (sé).

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A PREvenu A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à NAHIMANA Sadiki.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 2/11/2017 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que :

Avoir à Bujumbura et à Rumonge sans préjudice de date et de mois certains mais en 2016, porté

atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, participé à des bandes armées et détenu illégalement d'arme.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, Je, Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la  
Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à HABARUGIRA Emmanuel.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 2/11/2017 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que :

Avoir à Bujumbura et à Rumonge sans préjudice de date et de mois certains mais en 2016, porté

atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, participé à des bandes armées et détenu illégalement d'arme.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, Je, Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la  
Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à BAVUGAMENSHI Eric.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 2/11/2017 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que :

Avoir à Bujumbura et à Rumonge sans préjudice de date et de mois certains mais en 2016, porté

atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, participé à des bandes armées et détenu illégalement d'arme.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, Je, Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la  
Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-sept, le 18<sup>ème</sup> du mois d'octobre

A la requête de BICEREZA Joseph

Résidant à CARAMA

Je soussigne HATUNGIMANA Radegonde, huissier assermenté près le tribunal de résidence NGAGARA en mairie de Bujumbura y résidant.

Ai signifié à BUDA Agrippine, fille de BUDA Emmanuel et de BARIGENERA Euralie né 1969 résidant actuellement à domicile inconnu

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 28/9/2017 par le

tribunal de résidence NGAGARA séant à NGAGARA siégeant en matière civile (état et capacité des personnes et de la famille) en cause BICEREZA Joseph contre BUDA Agrippine dans l'affaire RCF1427/2017.

Sentare ishinze ko

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na BICEREZA Joseph kandi ivuze ko zishemeye mumpande zose.
2. Irahukaniishije BUDA Agrippine na BICEREZA Joseph ku makosa ya BUDA Agrippine.
3. Abana batatu bavyaranye bagumana na nyina BUDA Agrippine, BICEREZA Joseph ahawe uburenganzirira bwo

kuramutsa abana biwe mu gihe bikenewe.

4. Amatungo baronderanye ni ay'abana batatu bavyaranye kandi ntawufise uburenganzira bwo kuyagurisha canke kuyagabanya.
5. Amagarama atangwa na BUDA Agrippine ukwo angana ni 12.100FBU.

Ukwo niko ruciwe kandi rusumwe mu ntahe y'icese yo wa 28/09/2017 hashashe umukuru w'ntahe NKWIYINKA Philothée, abacamanza Claudette NIYONZIMA na Claudine NZOBONIMPA bafashijwe n'umwanditsi NTIRANYIBAGIRA Anne Marie.

Umukuru w'ntahe

NKWIYINKA Philothée (sé)

Abacamanza

NIYONZIMA Claudette (sé)

NZOBONIMPA Claudine (sé)

Umwanditsi

NTIRANYIBAGIRA Anne Marie (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, J'ai affiché de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence NGAGARA et en ai fait publier la Copie dans Bulletin Officiel du Burundi. « B.O.B ».

Dont actes

L'Huissier (sé).

#### **SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-sept, le 19<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre, à la requête de GAHUNGU Pierre Claver résidant à ..... Je soussigné IGIRANEZA Associate, huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA, y résidant. Ai signifié à NZOHABONAYO Eric le jugement RCA en cause contre rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile le 31/3/2016 dont le dispositif est ainsi libellé.

Dispositif

1. Isubije urubanza mu ntahe y'icese kugira hatohozwe neza ababwiriza gutorana kuri NZOHABONAYO Jean ibigize ibisigi vyiwe bakiri bato abariho n'imyaka bafise

n'ababareze.

2. Amagarama arabangirijwe.

Et pour que le signifié n'ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 19/10/2017

Dont acte

L'Huissier (sé).

#### **SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-sept, le 19<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre, à la requête de GAHUNGU Pierre Claver résidant à ..... Je soussigné IGIRANEZA Associate, huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y résidant. Ai signifié à NDAYISHIMIYE J Claude le jugement RCA en cause GAHUNGU Pierre Claver contre NDAYISHIMIYE J Claude rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile le 31/3/2016 dont le dispositif est ainsi libellé.

Dispositif

1. Isubije urubanza mu ntahe y'icese kugira hatohozwe neza ababwirizwa gutorana kuri NZOHABONAYO Jean, ibigize ibisigi vyiwe, abana bakiri bato abariho n'imyaka bafise n'ababareze.
2. Amagarama arabangirijwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux

fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 19/10/2017

Dont acte

L'Huissier (sé).

### SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 19<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre, à la requête de GAHUNGU Pierre Claver résidant à ..... Je soussigné IGIRANEZA Annociate, huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y résidant. Ai signifié à NZOHABONAYO Jeanine le jugement RCA en cause ..... contre ..... rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile le 31/3/2016 dont le dispositif est ainsi libellé.

Dispositif

1. Isubije urubanza mu ntahe y'icese kugira ngo hatohozwe neza ababwirizwa gutorana kuri NZOHABONAYO Jean, ibigize ibisigi vyawe bakiri bato abariho n'imyaka bafise

n'ababareze.

2. Amagarama arabangirijwe.

Et pour que le signifié n'ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 19/10/2017

Dont acte

L'Huissier (sé).

### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'huissier RUVAKO Josiane résidant à Bujumbura, en date du 20/10/2017 dont copie a été affiché à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 142 al2 de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale.

Le nommé MBONIHANKUYE Désiré fils de NDAYAHORE et de MINANI né en 1986 à GATARA commune KAYANZA province KAYANZA nationalité Burundaise a été assigné à comparaître le 23/11/2017 dès 8 heures devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour :

Avoir alors qu'ils étaient de gardiennage au siège de l'ASSURANCE JUBILLEE dans la nuit du 2 au 22/014, facilité et, par après, refusé de dénoncer la sortie clandestine de la voiture H5571A pour commettre le forfait précité, faits prévus et réprimés aux art 38,3° et 41 CPLI et

art 265 CPLII.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 20/10/2017

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ORDONNANCE DE SAISIE - EXECUTION  
N°22/2017**

L'an deux mille dix-sept, le 20<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

Nous, Rose INABONGE président du Tribunal de Résidence Nyakabiga, assisté de Dhalie KIPARANGANYA Greffier à la même Juridiction

Vu le jugement RC 7/2017 opposant RUGOMA Jean de Dieu représenté par IRAKOZE Jeanne d'Arc à MATAGE intervenu en date du 26/4/2017

Attendu que le jugement est libellé comme suit en kirundi

1. Itegetse MATAGE Claude gusubiza amafaranga ya avance RUGOMA Jean de Dieu angana n'ibihumbi amajana icenda na mirongo umunani (980.000frs).
2. Amagarama y'urubanza hamwe n'ane kw'ijana y'igitsindiwe atangwa na MATAGE Claude.

Attendu que le concerné a été signifié à domicile par voie d'affichage à la porte principale du Tribunal ainsi par insertion de l'exploit au BOB.

Attendu que le présent jugement n'a pas connu d'appel en témoigne l'attestation de non appel du 28/9/2017 délivrée par le greffe du tribunal de Grande Instance de MUKAZA

Attendu que le créancier demande l'exécution et que le jugement présente la force exécutoire;

Attendu que MATAGE Claude est débiteur de:

- 980.000 frs pour le compte du demandeur
- 52.300frs de frais de justice et droit proportionnel pour le compte du Tribunal

faisant en tout UN MILLION TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT (1.032.300frs);

Attendu que MATAGE Claude est propriétaire d'une parcelle en location sise à NYAKABIGA I.19/6 qu'il faut alors saisir les loyers afin d rétablir le créancier dans ses droits.

Par tous ces motifs:

Ordonnons:

1. La saisie des Loyers de la parcelle sise à Nyakabiga I. 19/6 appartenant à MATAGE Claude jusqu'au parfait paiement d'un MILLION TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRAN CS BU (1.032.300frs Bu).
2. Les locataires de la parcelle sont priés d'acheminer ces loyers dans les caisses du tribunal.
3. La présente est exécutoire dans 30 jours à dater de la signification. En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous Huissier à ce requis le mettre ladite ordonnance à exécution aux Procureurs de la République d'y prêter main à tous Commandant et Officiers de la République d'y prêter main forte lorsqu'ils sont légalement requis.

En fois de quoi la présente ordonnance a été scellée au jour, mois et an que dessus.

Reçu copie, le...../...../2017

Le Président

Rose INABONGE (sé)

Le Greffier (sé).